

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

	Page
LES PROBLÈMES DU PLAN DES RISQUES ASSI- GNÉS, par Jean Dalpé	165
L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET L'ÉTABLISSE- MENT HOSPITALIER, par Michel Parizeau	175
FINANCIAL PANORAMA, by D. H. Fullerton	195
CHRONIQUE DU MOT JUSTE, par Pierre Beaudry ...	204
PROMENADE DANS LE PASSÉ, par Jean Dalpé ...	214
L'IMMOBILISME EN ASSURANCE DE RESPONSA- BILITÉ, par J.H.	221
FAITS D'ACTUALITÉ, par G.P.	224
I. Grève, émeute, sédition, guerre civile. — II. M. Verner R. Willemsen.	
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par J.D. ...	230



1782 - 1967

Depuis 185 ans

**PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED
OF LONDON**

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale du Québec: 1, place Ville-Marie, Montréal

Directeur
Maurice ST-ARNAUD

Sous-directeur
A. G. SMALL

Directeur des agences
Claude DESJARDINS

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 163 ans
1804 - 1967

Agence Marquette, Limitée

Courtiers d'assurances



COURTIERS D'ASSURANCE AGRÉÉS



266 OUEST, RUE NOTRE-DAME

-

MONTRÉAL

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Le Ministère des Postes, à Ottawa, a autorisé l'affranchissement en numéraire
et l'envoi comme objet de la deuxième classe de la présente publication.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$3.00
Le numéro : - \$1.00

Membres du comité :
Gérard Parizeau, Michel Parizeau,
Gérald Laberge, Jacques Caya,
Pierre Beaudry, secrétaire
de la rédaction

Administration :
B. 216
410, rue Saint-Nicolas
Montréal

165

35^e année

Montréal, Octobre 1967

No 3

Les problèmes du plan des risques assignés¹

par

JEAN DALPÉ

L'administration du "Plan des risques assignés" pose des problèmes de plus en plus sérieux au Canada. Dans la province de Québec, le Plan a donné lieu, en 1960, à la création d'un organisme destiné à obtenir aux risques au-dessous de la normale l'assurance qu'on leur refusait ailleurs, mais moyennant un tarif plus élevé tenant compte du danger particulier qu'ils présentent. Malheureusement, il a perdu sa fin première au fur et à mesure que les assureurs y dirigeaient les cas individuellement mauvais, aussi bien que les risques présentant en groupe un hasard particulier, comme les moins de 25 ans, les vieillards, les chauffeurs de taxis. L'organisme devint une sorte de voie de garage vers laquelle on dirigeait tous ceux

¹ Nous employons ici l'expression que l'usage reconnaît dans la province de Québec, comme dans les autres provinces du Canada. Il vaudrait mieux parler soit du régime d'assignation des risques, soit du Bureau d'assignation des risques, selon qu'on pense au fonctionnement ou à l'organisme chargé de la gestion, croyons-nous.

dont on ne voulait pas pour une raison ou une autre. Et c'est ainsi que d'un centre d'accueil pour les cas exceptionnels, on a fait petit à petit une sorte de refuge où se rencontrent les risques mauvais, douteux ou ceux dont on se méfie à cause de leur catégorie. On vit alors le revenu-primés, provenant des risques assignés, grossir rapidement et poser des problèmes de toutes espèces, de personnel en particulier.

166 Qu'on en juge par ces chiffres¹, qui ont trait aux primes souscrites dans toutes les provinces où existent un régime de risques assignés²:

Année	Montant des Primes	Rapport des sinistres aux primes
1961	7,069,452	74
1962	7,987,180	80
1963	9,966,922	75
1964	16,113,722	78
1965	27,660.869	80

En cinq ans, le chiffre des primes a presque quadruplé: ce qui a fait du Plan un important organisme aux rentrées croissantes et aux résultats de plus en plus mauvais. Théoriquement, l'administration de ses affaires coûte moins cher que celle des autres assurances, mais, en fait, la différence est faible.

Voyons ce qui s'est passé, en particulier, dans les trois provinces qui font le plus usage des risques assignés, l'Ontario, le Québec et la Colombie britannique, depuis 1961:

Année	Ontario	Québec	Colombie britannique
1961	3,594,246 (78%)	281,676 (94%)	1,708,378 (67%)
1962	4,006,986 (82%)	752,886 (90%)	1,740,981 (76%)
1963	4,857,476 (78%)	1,346,746 (76%)	2,083,668 (77%)
1964	7,586,881 (77%)	2,992,701 (82%)	2,854,414 (89%)
1965	11,601,271 (75%)	6,820,476 (96%)	4,767,970 (74%)

¹ Tiré de "Minutes of Proceedings of the Forty-ninth Annual Conference. September 13th to September 23rd, 1966 in Victoria B.C."

² Assigned Risk Plan.

Dans les trois provinces, les primes perçues ont augmenté considérablement en cinq ans. Elles ont plus que triplé en Ontario et près de triplé en Colombie britannique. Quant à la Province de Québec, le Plan ayant commencé de fonctionner en 1961, la hausse est énorme. À cause de cela, on ne doit pas tenir compte du pourcentage, cependant.

Et quels résultats a-t-on obtenus au Canada durant cette période ? Ils ont été :

167

- a) très déficitaires dans le Québec;
- b) sauf, en une ou deux années, à peu près acceptables dans l'Ontario et la Colombie britannique, à cause, encore une fois, du coût légèrement plus faible de l'administration;
- c) dans l'ensemble du Canada, à l'exception du Québec, à peu près acceptables, puisque si l'on enlève du total les sinistres et les primes de cette dernière province, on arrive à un rapport sinistres-primes de 74.76 environ.

Comme, en principe, ces assurances spéciales sont censées payer tous leurs frais, afin de ne pas faire porter le coût des cas exceptionnels par l'ensemble des assurés, il semblerait logique d'augmenter le tarif dans la province de Québec, tout au moins, où les résultats sont mauvais. En effet, de 1961 à 1965, le rapport sinistres-primes y a été de 94, 90, 76, 82 et 96. L'augmentation serait limitée aux cas :

- i) qui sont, encore une fois, exceptionnels;
- ii) et qui, de ce fait, doivent payer leurs frais quels qu'ils soient, dans le groupe dont ils font partie.



Comment expliquer qu'il y ait une telle différence entre les résultats de Québec et ceux des autres provinces ? Nous

croions que les mêmes causes entraînent les mêmes effets. Il y a d'abord des raisons d'ordre juridique comme la responsabilité de l'automobiliste envers les personnes transportées. Il y a surtout le fait que le gouvernement et les tribunaux n'appliquent pas les règles de la route avec la même sévérité qu'ailleurs. Il y a quelques années, de source officieuse, on nous avait signalé, par exemple, qu'on avait renouvelé le permis de conduire d'un automobiliste condamné plusieurs fois pour ivresse au volant. Des assureurs nous ont indiqué d'autres cas depuis. Qu'on juge de la gravité du problème par les détails suivants tirés du dossier de quelques-uns d'entre eux :

1 — Un homme âgé de 77 ans, qui a une voiture 1939, se voit renouveler son permis. Il est unijambiste. Il ne gagne pas sa vie avec sa voiture et, cependant, on lui accorde le permis de conducteur malgré son état physique et l'âge de la voiture.

2 — Un automobiliste a son permis suspendu. On le remet en vigueur un peu plus tard. On le suspend à nouveau pour assaut. On le remet en vigueur. Puis, on le suspend à nouveau. Or, chaque fois qu'il est en vigueur, le cas est assigné à un assureur qui doit fournir une police d'assurance.

3 — Un automobiliste fait la traite des blanches et bien d'autres choses. Le fait est connu. Il a été condamné. Or, l'assureur, à qui le cas a été attribué, est tenu de l'assurer parce que le permis de conduire a été renouvelé. Un autre a le dossier suivant pour les trois années précédentes: deux vols à main armée et deux cas de "*Hit and Run*". Et malgré cela, il a un permis et, de ce fait, il a droit à l'assurance des risques assignés.

Nous sommes bien prêts à admettre: a) qu'un criminel reprend ses droits quand il a purgé sa peine; b) qu'un automobiliste, même avec un dossier pénal chargé, peut être un

excellent conducteur. Mais il y a le risque moral, qui est un facteur très important et dont l'assureur tient compte dans la sélection de ses risques. Or, dans la situation actuelle, avec le plan des risques assignés, il en est incapable. Il doit accepter le cas, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles.

Et voici d'autres cas vécus, qui proviennent des dossiers de divers assureurs:

a) Un individu a le dossier suivant: sept ou huit accidents pour lesquels il s'est rendu responsable au cours des trois dernières années; trois de ces sept ou huit accidents ont entraîné des pertes de vie. Pendant cette période de trois ans, il a eu deux suspensions de permis soit pour conduite dangereuse, soit pour conduite pendant que ses facultés étaient affaiblies. Et cependant on continue de lui accorder un permis.

169

b) En un peu plus d'un an, on a les résultats suivants avec un autre risque assigné:

Le 10 avril 1965, l'assuré dépasse à une intersection et coupe le chemin à la tierce partie.

Le 21 mai 1965, l'assuré perd le contrôle de son véhicule et heurte deux voitures stationnées.

Le 2 mars 1966, l'assuré dépasse la double ligne blanche sur la route et heurte une tierce partie.

Le 7 mars 1966, l'assuré quitte un arrêt obligatoire et heurte un tiers.

Le 13 mars 1966, à deux heures du matin, l'assuré accroche le véhicule d'un tiers.

Le 16 juin 1966, à deux heures du matin également, l'assuré, aveuglé, perd le contrôle de sa voiture et heurte un arbre, avec la conséquence que plusieurs passagers sont gravement blessés.

Pendant toute la période indiquée précédemment, l'assuré s'est fait suspendre son permis de conduire pour trois mois (conduite de son véhicule avec facultés affaiblies). L'assuré était infirme; il était en effet sourd et muet. Et cependant, on lui permettait de conduire.

170

c) L'assuré conduit son véhicule bien qu'âgé de 89 ans. Quelques mois après qu'il est devenu un risque assigné, il est impliqué dans deux accidents dont les circonstances sont assez étranges. Selon la version de l'assuré obtenue durant l'enquête, il ne conduisait jamais sans un "guide", pour lui indiquer quoi faire étant donné que sa vue était très faible et qu'il souffrait en plus de surdité. Dans l'un des accidents en question, comme il sortait d'un chemin secondaire pour s'engager sur une route publique, l'assuré aurait demandé à son "guide" si la route était libre. Ce dernier aurait dit "non", mais l'assuré aurait compris "oui", avec le résultat qu'il a barré la route à un tiers. Un rapport médical a confirmé que l'assuré était inapte à conduire. Malgré cela, on lui a maintenu son permis et, par voie de conséquence, l'assurance.

d) Un autobus d'écoliers est conduit par un conducteur de 76 ans. Il a un permis l'autorisant à conduire le jour seulement et à une vitesse ne dépassant pas 30 milles à l'heure.

e) Un autobus pour le transport des écoliers contient 21 personnes, alors qu'on devrait se limiter à 11.

f) Un conducteur âgé d'environ 50 ans a la vue très déficiente. Il est impliqué dans des accidents fréquents. Son assurance est annulée par au moins quatre compagnies dans une période de trois ou quatre ans. Il refuse de passer l'examen volontaire du Ministère des Transports sous prétexte qu'il sait d'avance qu'on va lui refuser son permis de conduire ou qu'on va lui imposer des restrictions "devenant pour lui un inconvénient majeur".

g) Un automobiliste est amputé des deux jambes. On lui permet quand même de conduire. Il a les accidents suivants: en juillet 1965 (dommages matériels), en novembre 1966 (blessures aux tiers), en août 1967 (accident grave avec blessures corporelles).

h) Un automobiliste a son permis suspendu pour trois mois, puis pour six mois, puis pour douze mois parce qu'il a conduit sa voiture quand même pendant la période de suspension. À l'échéance, on lui en accorde un nouveau. Automatiquement, on doit l'assurer.

171

Tant qu'on laissera circuler sur la route des autos en très mauvais état; tant qu'on permettra à un automobiliste infirme de conduire sa voiture non pas avec le pied qu'il n'a plus, mais avec une planche; tant qu'on ne punira pas avec plus de sévérité celui qui conduit sa voiture en état d'ivresse; tant que des juges se contenteront d'imposer une amende de \$25.00 à celui qui n'a pas de permis, qui conduit une voiture sans autorisation et qui entre dans la foule un jour de carnaval, on ne pourra pas obtenir que les gens prennent au sérieux les règles de la circulation. Qui peut obtenir que les choses changent ? Sinon le gouvernement, qui émet les permis de conduire et qui, de ce fait, force l'organisme des risques assignés à attribuer les cas exceptionnels à un assureur particulier. Cela laisse sur les routes un pourcentage beaucoup trop élevé de très mauvais risques qui causent les accidents les plus graves. On ne pourra jamais les empêcher entièrement, mais il est du devoir de chacun d'essayer de les limiter. De leur côté, les tribunaux pourraient faire leur large part de la réforme puisqu'ils sont chargés d'appliquer la loi et puisque c'est de la sévérité de leur jugement que dépend en bonne partie l'observance des règles de circulation. On ne convaincra jamais l'automobiliste d'être prudent, d'observer les règles les plus élé-

mentaires tant qu'il sera convaincu de "pouvoir arranger ça" ou, tout au moins, de s'en tirer à peu de frais.



172

L'assurance-automobile s'oriente différemment depuis quelque temps.¹ Se rendant compte que la notion actuelle du risque assigné ne correspond plus à la conception initiale, les assureurs évoluent. Ils tendent à accepter directement tous les risques, quels qu'ils soient, avec l'entente que, par voie de ré-assurance ou de "pool", les cas jugés dangereux seront ensuite répartis entre les assureurs traitant d'assurance-automobile dans une même province, au prorata du chiffre d'affaires de chacun.² Un risque dangereux peut être soit un conducteur compris dans un groupe présentant un aléa particulier; ainsi un moins de vingt-cinq ans, un plus de soixante-cinq ans, un chauffeur de taxi. Dans ce cas, n'intervient que la réputation du groupe et non l'individu isolé. Celui-ci pouvait être un conducteur prudent, mais parce qu'il entrait dans une catégorie particulière, on avait tendance à le diriger vers le "Plan des risques assignés", où on l'acceptait sans surprime, mais jusqu'à concurrence de \$35,000 seulement pour les dommages corporels et matériels; ce qui était contraire à l'idée d'assurance.

Le second groupe comprenait tous les risques mauvais individuellement, c'est-à-dire ceux qui ont un mauvais dossier, ceux dont le permis de conduire a été suspendu, les cas d'ivresse au volant, les chauffards qui se sont sauvés sans laisser de traces après un accident, etc.

On assurerait maintenant le premier groupe jusqu'à concurrence de \$100,000 pour les dommages corporels et matériels

¹ Pour les risques assignés.

² Parti de l'Ontario, le mouvement gagnera, d'ici quelques mois, les autres provinces. A partir du 15 septembre, le plan des risques assignés n'acceptera plus aucun cas nouveau dans la province d'Ontario. Il se contentera de régler les accidents survenus antérieurement. Il semble qu'on procédera de la même manière dans les autres provinces d'ici le 1er janvier 1968.

aux tiers, les dommages à l'automobile même avec une franchise de \$100 ou de \$250, l'assurance combinée et l'avenant des frais médicaux, au tarif régulier.

On continuerait d'assurer le second contre les dommages aux tiers seulement, jusqu'à concurrence de \$35,000, à un tarif augmenté de 10% à 200%, selon le cas.¹ Mais, à l'encontre de ce qui se faisait jusqu'ici, chaque assureur aurait son tarif, augmenté de la surprime. La prime totale pourra donc varier d'un assureur à l'autre dans une même province.

173

Ainsi, théoriquement, avec la nouvelle manière de procéder:

a) Aucun automobiliste porteur d'un permis de conduire ne se verrait refuser l'assurance-automobile par l'assureur auquel il s'adresse.

b) L'assureur se délesterait de 85 pour cent du risque pour le premier groupe et de 100 pour cent pour le second: le risque étant réparti automatiquement entre tous les assureurs au prorata de leurs affaires souscrites dans la province. Et cela, par l'entremise de l'organisme de gestion.

c) C'est l'assuré qui fixerait lui-même le coût de sa prime par les données de son dossier individuel.

d) Par la voie de la réassurance ou du "pool" selon la formule technique que l'on choisirait, le poids individuel serait réparti: chacun recevant une part proportionnelle des sinistres.

L'organisme de gestion devra être assez souple pour assurer une exacte répartition des sinistres. Il donnera des résultats heureux s'il est bien adapté, s'il a le personnel et le matériel voulus, s'il est bien dirigé et s'il exerce un contrôle suffisant.

¹ Semble-t-il. Il est possible, cependant, que tout cela donne lieu à des révisions ultérieures, quand le problème aura pu être étudié plus à fond.

174 Si l'administration et la tarification sont vraiment bien conçues, l'initiative nouvelle apportera peut-être une solution aux problèmes techniques, psychologiques et politiques que le plan des risques assignés posait depuis que les assureurs avaient modifié sa fonction. Pour avoir voulu y jeter tout ce dont, individuellement, on ne voulait pas, on l'avait rendu lourd à appliquer et très exposé à la critique du public et des milieux politiques. La crainte du gendarme ou du politicien est parfois salutaire. L'avenir dira si la solution est bonne. À notre avis, elle ne le sera que si on l'applique en toute équité pour chacun et si les intéressés ne profitent pas de l'organisme nouveau pour transporter aux autres le poids des mauvais risques, dont ils ne pouvaient jusqu'ici se débarrasser entièrement. Une autre condition de succès, c'est la collaboration de l'État. Nous avons indiqué précédemment les abus auxquels l'octroi des permis donne souvent lieu. Tant que ce dernier continuera à agir ainsi, rien de stable ne se fera, car on retombera toujours dans l'ornière, quelle que soit la valeur des solutions que des gens intelligents et de bonne volonté auront imaginées.

Kebeca liberata

Il y a, à la bibliothèque de l'Assemblée législative de Québec une maquette bien jolie et au titre évocateur: *Kebeca liberata*, c'est-à-dire Québec libéré. Oeuvre du graveur Canale, elle a servi, en 1927, à la reproduction d'une médaille frappée après le départ de Phipps, une fois terminé le siège de la ville en 1690. Nous la signalons à ceux qui aiment rapprocher le passé et le présent.

L'assurance responsabilité et l'établissement hospitalier ¹

par

MICHEL PARIZEAU

175

Ce qu'il y a de particulier en matière d'assurance de responsabilité, c'est que contrairement à tous les autres genres d'assurances dont l'objet est un bien physique ou encore la personne humaine — donc des éléments relativement identifiables, — la garantie porte ici sur une notion juridique. Vous savez sans doute que les principes de la responsabilité ne relèvent que de quelques articles du code. Sur au-delà de 2,000 articles, il n'y a qu'une dizaine qui traitent directement de la question, mais ce sont parmi les plus difficiles et ils ont donné lieu à un nombre considérable de décisions judiciaires.

Si donc cette assurance porte sur une notion juridique, il importe au départ de se préoccuper de cette dernière et d'essayer d'en dresser, au moins, les grands principes de base. En cette matière, les opinions sont parfois divergeantes et de toute façon les principes que je vous présenterai doivent être non pas appliqués tels quels, mais examinés à la lumière des circonstances de chaque cas.

C'est ici d'ailleurs que l'on voit toute la différence qui existe entre le code civil, utilisé dans le Québec, et le droit commun qui est en vigueur dans les autres provinces canadiennes et dans les états américains. Je fais immédiatement la distinction entre le code civil et le droit commun pour vous mettre en garde contre l'utilisation de jugements émanant de nos voisins anglo-saxons. Étant donné que les bases sont

¹ Résumé d'une conférence prononcée à la réunion d'avril 1967 de l'Institut des contrôleurs et des comptables d'hôpitaux de la province de Québec.

176

différentes, dans bon nombre de cas on peut en arriver à des conclusions complètement distinctes. Ce que l'on appelle le droit commun dans les provinces anglo-saxonnes n'est pas un droit écrit, contrairement à notre code civil: c'est essentiellement un ensemble de principes issus de la jurisprudence antérieure, auxquels les juges ont tendance à se référer dans leurs décisions. C'est donc dire que dans ces provinces, les juges, dans un certain sens, peuvent transformer le droit existant, alors qu'ici les juges ne peuvent qu'interpréter les principes du code. C'est là une distinction extrêmement importante. Ici un juge ne peut pas modifier les principes: tout ce qu'il peut faire, c'est de donner une interprétation nouvelle.

Nous allons dans une première partie examiner rapidement certains principes de base. Dans une deuxième partie, nous étudierons les grands traits du mécanisme d'assurance de responsabilité. Enfin, dans une troisième partie, nous soulignerons quelques données techniques importantes de ce type d'assurance.

I — Certains principes de base de la responsabilité

Définissons d'abord quelques termes et établissons quelques distinctions essentielles. Au départ, il y a lieu de distinguer la responsabilité morale et la responsabilité sanctionnée par la loi. Évidemment, ce n'est que cette dernière qui nous intéresse en ce qui a trait à l'assurance. Dans le cadre même de la responsabilité sanctionnée par la loi, on peut encore distinguer la responsabilité pénale de la responsabilité civile. La responsabilité pénale au sens large du mot, c'est la responsabilité qu'une personne physique ou morale peut encourir à l'égard de la société dans laquelle elle se trouve. Quant à la responsabilité civile, c'est celle que l'on encourt envers d'autres membres de la société. Il est évident que du point de vue assurance, seule la responsabilité civile peut intervenir.

Dans le cadre de la responsabilité civile, distinguons encore la responsabilité qui émane de la simple application de la loi de celle qui est assumée par contrat. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une responsabilité qui normalement n'incomberait pas au défendeur mais que ce dernier a pris à sa charge à l'occasion d'un contrat. Nous verrons un peu plus loin qu'il y a des cas où ce domaine de la responsabilité assumée peut intervenir en matière hospitalière et que cela entraîne des conséquences assez importantes au point de vue de l'assurance.

177

Enfin, il importe de distinguer, dans le cadre de la responsabilité imposée par la loi, entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle. Dans le premier cas, il s'agit de la responsabilité qui joue entre des personnes qui sont juridiquement des tiers. Dans le second cas, il s'agit de la responsabilité qui joue entre des personnes qui sont parties à un contrat, le dommage résultant de l'inexécution d'une obligation qui y était prévue. Il est important de ne pas confondre la responsabilité contractuelle et la responsabilité assumée par contrat. Nous avons vu tout à l'heure que, dans ce dernier cas, il s'agit de la responsabilité d'un autre que l'on assume. Ici, il s'agit d'une responsabilité que l'on encourt envers l'autre partie au contrat par suite de l'inexécution d'une obligation qui y était prévue. Nous verrons tout à l'heure les conséquences parfois importantes qu'implique cette distinction des deux régimes de responsabilité délictuelle et contractuelle.

Voilà pour les grands genres de responsabilité, d'un point de vue juridique. Il convient maintenant de présenter quelques autres distinctions d'un point de vue assurance, en se basant cependant uniquement sur le plan de l'établissement hospitalier. Dans ce cadre, on peut distinguer trois types de responsabilité: la responsabilité envers les tiers, la responsabilité envers les employés et la responsabilité envers les patients. Dans le cadre de la responsabilité envers les tiers, on

retrouve deux secteurs principaux: d'abord celui de la responsabilité émanant de la propriété, de l'entretien et de l'utilisation des immeubles ainsi que de l'activité professionnelle; et ensuite le secteur de la responsabilité automobile.

178 Voyons maintenant les sources de la responsabilité pour ces trois grands domaines (responsabilité envers les tiers, envers les employés et envers les patients). En matière de responsabilité envers les tiers, on se retrouve essentiellement dans le domaine de la responsabilité délictuelle, avec comme base deux articles très importants du code: les articles 1053 et 1054.

article 1053 — "toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté."

article 1054 — "elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle et par les choses qu'elle a sous sa garde".

Fondamentalement (et cela en vertu de l'article 1053), pour qu'il y ait responsabilité, il doit y avoir présence des trois éléments suivants: une faute, un dommage et un lien étroit de cause à effet entre cette faute et ce dommage. La simple existence d'une faute n'entraîne pas en soi la responsabilité si cette faute n'est pas la cause véritable du dommage. La faute peut être définie comme un manquement à une obligation préexistante. A titre de membres de la société, nous sommes tous sujets à un certain nombre d'obligations et le fait de manquer à l'une de ces obligations constitue une faute. Ces obligations peuvent être de divers ordres: elles peuvent être d'abord générales, comme par exemple l'obligation d'agir en bon père de famille, c'est-à-dire comme le ferait un homme

normal, prudent, raisonnable, compte tenu évidemment des circonstances. Les obligations peuvent être aussi particulières telles qu'imposées par des lois spécifiques.

Un autre principe important, c'est qu'en matière de responsabilité envers les tiers, c'est normalement à la victime qu'il appartient de faire la preuve de l'existence d'une faute de la part du défendeur et de l'existence d'un lien de cause à effet entre la faute et le dommage. C'est là le principe de base. Cependant, il existe un certain nombre d'exceptions, des présomptions qui peuvent être soit des présomptions de fautes ou des présomptions de responsabilité, qui opèrent un renversement du fardeau de la preuve. Ainsi l'article 1629 du code prévoit que lorsque l'incendie commence dans la partie d'un immeuble qui est louée, le locataire est présumé en faute et il lui appartient de faire la preuve que la cause du dommage ne lui est pas imputable. Il y a là un renversement du fardeau de la preuve, le propriétaire n'ayant qu'à prouver qu'il y a eu incendie et que cet incendie a commencé dans les locaux occupés par le propriétaire. C'est alors au locataire qu'incombe la nécessité de prouver qu'il n'est pas en faute. Une autre présomption très importante est issue de l'article 1054 en vertu de son dernier paragraphe qui se lit ainsi: "Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés". Cela veut dire qu'un employé qui est dans l'exécution de ses fonctions et qui cause un dommage à autrui par sa faute entraîne la responsabilité de son employeur. Il s'agit ici d'une présomption mais d'une présomption d'un type particulier: la présomption irréfragable ou encore la présomption juris et de jure. En termes simples, cela veut dire qu'il s'agit d'une présomption qui n'est pas susceptible de preuve contraire à moins que les circonstances fassent sortir le cas du cadre strict prévu pour l'application

de cette exception au principe général. N'oublions pas qu'une exception doit toujours être interprétée restrictivement. En fait, lorsqu'un employé cause un dommage à autrui, tout ce que l'employeur peut faire pour repousser la présomption, c'est de prouver soit que l'employé n'était pas en faute ou encore que même s'il était en faute, au moment de l'accident il n'était pas dans l'exécution de ses fonctions. La jurisprudence a établi une distinction entre les mots "dans l'exécution des fonctions" et les mots "à l'occasion des fonctions".

Parlons maintenant rapidement de la responsabilité envers les employés. Vous savez que depuis quelques années les hôpitaux sont assujettis à la loi des accidents du travail, en vertu de laquelle l'employé a droit à une indemnité automatique, qu'il y ait responsabilité ou non de la part de l'employeur et qu'en contre-partie, il ne peut pas revenir contre ce dernier. Il peut cependant exercer un recours contre un tiers qui serait à l'origine de l'accident. Il importe ici de se rendre compte que la loi des accidents du travail ne s'applique pas à tous les employés au sens large du mot. Ainsi le paragraphe 2 de l'article 3 précise que "le présent article ne s'applique pas à un ouvrier indépendant ni à celui qui fait un travail d'occasion ou étranger à l'industrie de l'employeur. Nous verrons un peu plus loin, à l'occasion de l'étude de certains éléments techniques de l'assurance responsabilité, que ceci peut avoir une certaine importance.

En ce qui a trait à la responsabilité envers les patients, il y a lieu de se reporter à l'article de Me Paul A. Crépeau, intitulé "Les transformations de l'établissement hospitalier et ses conséquences sur le droit de la responsabilité", article publié dans le numéro de janvier 1967 de la revue "Assurances". Cet article, d'une concision remarquable, fait le point de l'évolution jurisprudentielle en la matière, qui redonne graduellement au régime de la responsabilité contractuelle la

place distincte qui est la sienne. Signalons ici rapidement deux conséquences importantes de cette évolution. D'abord celle qui a trait à la question de prescription, c'est-à-dire la période de temps après laquelle le droit de la victime de prendre action ne peut plus être exercé. Or, dans le régime délictuel, la prescription pour les cas de blessures ou de décès est d'un an et pour les cas de dommages matériels, de deux ans; alors que dans le domaine de la responsabilité contractuelle, la prescription est de 30 ans. Cela constitue une différence considérable. Une autre distinction importante se situe au niveau de la question du fait d'autrui. Dans le régime délictuel, l'employeur est responsable des dommages causés par la faute de ses employés. Dans le régime contractuel, ce n'est plus le lien d'employeur à employé qui intervient mais bien le contenu de l'obligation à laquelle l'hôpital s'est engagé. Supposons le cas d'une personne qui est blessée gravement dans un accident d'automobile et qui est transportée d'urgence dans un hôpital. Certains prétendent, appuyés par une jurisprudence encore discrète mais qui prend corps, que dans un tel cas l'hôpital s'engage non seulement à lui donner de bons soins hospitaliers mais aussi de bons soins médicaux par le truchement de son personnel médical. Or, si vraiment le contenu de l'obligation de l'hôpital est tel, le fait que l'hôpital se soit déchargé sur les épaules d'autrui pour remplir sa propre obligation de bons soins médicaux, ne le dégage pas des conséquences de l'inexécution de cette obligation. Nous verrons un peu plus tard l'importance de cette distinction au regard de la rédaction d'un assez grand nombre de polices d'assurance de responsabilité professionnelle.

II — Les grands traits du mécanisme de l'assurance responsabilité

À la base, c'est un principe de substitution qui intervient, substitution des parties en présence: l'assureur se substituant

182

à l'assuré lorsque la responsabilité de ce dernier est mise en jeu. On doit noter ici une autre différence importante entre le genre d'assurance que nous étudions et les autres types d'assurance. En assurance incendie, vous subissez un dommage et l'assureur vous indemnise. En assurance responsabilité, vous n'êtes pas seulement indemnisés si de fait vous êtes légalement responsable vis-à-vis le réclamant: l'assureur intervient dès que votre responsabilité est mise en jeu, que la demande du réclamant soit fondée ou non. Il est tenu de faire enquête, de vous défendre s'il juge que la demande est mal fondée ou qu'elle comporte un quantum exagéré, d'effectuer un règlement si de fait vous êtes responsables, et enfin d'acquitter les frais de défense et de règlement. Voilà le cadre général des obligations de l'assureur.

À l'intérieur de ce cadre, il y a cependant des limites dont la première est établie par les exclusions qui apparaissent dans la police. Une poursuite contre l'assuré, émanant de circonstances ou de faits qui sont exclus, fait évidemment disparaître l'obligation de l'assureur pour ce cas. Il y a aussi une autre limite qui a trait au quantum maximal du paiement à être effectué par l'assureur: c'est celle qui émane du montant d'assurance prévu. L'obligation de défendre n'entraîne pas l'obligation de payer au-delà du montant prévu. Il est important cependant de préciser ici que, généralement, l'assureur est tenu d'acquitter tous les frais de défense et d'enquête même si le montant accordé par les tribunaux au demandeur dépasse le montant de l'assurance, sans contribution à ces frais de la part de l'assuré. En somme, si l'obligation de payer est limitée par le montant d'assurance, l'obligation de défendre et de payer les frais est totale. Il y a évidemment des exceptions à cette règle, exceptions qui pour être valides doivent être consignées au contrat. Une autre limite à l'obligation de l'assureur peut émaner de l'application d'une franchise (en

anglais "deductible"). Lorsqu'une police d'assurance responsabilité est assujettie à une clause de franchise, il est important de préciser si cette franchise ne s'appliquera qu'à l'obligation de payer ou si les autres obligations de l'assureur seront conditionnelles, en somme si elles dépendront du quantum des dommages.

Voyons maintenant rapidement les obligations de l'assuré sous une assurance responsabilité. Une première a trait à l'obligation de ne pas admettre de responsabilité à la suite d'un accident. Il est normalement prévu dans toute police de ce genre que si un assuré admet une responsabilité sans le consentement de l'assureur, cela peut constituer une cause de nullité de la garantie. Il s'agit là d'une obligation assez normale, surtout en tenant compte du principe de substitution auquel nous avons fait allusion précédemment, et qui est destiné à empêcher qu'un assuré, moins au courant que l'assureur des principes juridiques sous-jacents, ne détruise les possibilités qu'aurait l'assureur de faire éliminer des demandes non fondées. Une deuxième obligation de l'assuré, toute aussi importante que la première, consiste à avertir l'assureur le plus tôt possible à la suite d'un accident, même si l'assuré n'a pas encore été mis en cause. Il se produit malheureusement trop fréquemment des cas où l'assureur n'est averti qu'au moment de la réception d'un bref d'assignation, alors que l'accident a pu se produire 6, 8 ou même 10 mois auparavant. Dans de telles circonstances, plusieurs assureurs, avec le soutien d'une jurisprudence assez abondante, refusent d'intervenir, prétextant avoir été lésés par l'absence d'un avis préalable. Une troisième obligation de l'assuré a trait à la collaboration avec les assureurs dans l'enquête et la défense d'une action, lorsque l'assureur demande cette collaboration.

Il y aurait possibilité d'entrer dans beaucoup plus de détails mais pour les fins de cet exposé et compte tenu des buts

du colloque au cours duquel il est présenté, nous en viendrons immédiatement à l'étude de la troisième section relative aux données techniques.

III — *Certaines données techniques importantes*

184 Une première chose importante à constater, c'est qu'il n'y a rien dans la loi des assurances qui traite de l'assurance responsabilité. Dans le cadre des grands principes relatifs à l'assurance en général, tels qu'exprimés dans le code civil, les assureurs sont libres d'utiliser les formules de garantie qu'ils jugent à propos, ce qui entraîne des variations considérables d'un texte à l'autre, même lorsqu'il s'agit de polices émanant d'un même assureur. Il n'y a donc aucune uniformité de rédaction. La seule exception à cette règle a trait à la police automobile qui, en vertu d'un article de la loi des assurances, doit être conforme aux textes approuvés au préalable par le surintendant des Assurances. Le manque notoire d'uniformité en la matière se voit complété par des habitudes de rédaction d'inspiration anglo-saxonne qui n'ont parfois aucun lien avec le droit sous-jacent du Québec.

En conséquence, les quelques commentaires qui vont suivre ont trait à des éléments de base que l'on retrouve généralement dans les polices de responsabilité mais qui n'apparaissent pas nécessairement dans tous les contrats. La connaissance de ces éléments de base est essentielle pour permettre l'appréciation des polices dont vous disposez ou qui vous sont soumises; mais il faut évidemment se reporter au texte des contrats eux-mêmes pour apprécier véritablement la situation.

Parlons d'abord de la responsabilité envers les tiers pour ensuite passer à la responsabilité envers les patients. En matière de responsabilité envers les tiers, on retrouve deux types principaux de polices. D'abord, la formule à risques spécifiés où l'on énumère les lieux et le genre d'activité qui font

l'objet de l'assurance. En vertu de cette formule qui est malheureusement trop fréquente sur le marché, l'assuré n'est protégé que dans le cas de ce qui est spécifiquement indiqué, la garantie ne pouvant pas s'appliquer à de nouvelles initiatives dont l'assurance n'a pas été saisie. L'autre formule, la formule globale, est beaucoup plus avantageuse en ce qu'elle garantit automatiquement tous les risques de responsabilité sauf ceux qui sont spécifiquement exclus. Il est toujours surprenant de constater que, malgré les avantages considérables de cette formule globale, tant d'assurés ne s'en prévalent pas, alors que la base de prime est la même si l'on fait abstraction de la prime minimale qui de toute façon est largement dépassée lorsqu'il s'agit d'un établissement hospitalier.

185

Une seconde chose importante à constater, c'est que dans la majorité des polices de responsabilité, l'assureur ne garantit que la responsabilité imposée par la loi et non pas la responsabilité assumée par contrat. De ce fait, il est très important que le préposé aux assurances d'un établissement hospitalier scrute attentivement les ententes contractuelles conclues ou à conclure afin de déceler s'il ne s'y trouverait pas des clauses en vertu desquelles l'hôpital prendrait à sa charge une responsabilité qui normalement ne lui incomberait pas. Ainsi, à l'occasion d'un bail, par exemple pour la location d'un immeuble pour loger les infirmières, vous y verrez peut-être une clause à l'effet que le locataire s'engage à tenir indemne le propriétaire de toute responsabilité qui pourrait lui incomber par suite de l'utilisation de l'immeuble. Si de fait il s'y trouve une telle clause, il est très important que la police d'assurance soit modifiée pour tenir compte de cette responsabilité exorbitante par rapport à celle qui surgirait de par la simple application de la loi; à moins, évidemment, que la police ne garantisse déjà automatiquement les responsabilités assumées.

En troisième lieu, voyons maintenant quelques exclusions importantes, toujours dans le cadre de la responsabilité envers les tiers, la responsabilité envers les patients devant être étudiée un peu plus loin. Il y a d'abord la question du risque automobile qui fait l'objet d'une police distincte, donc d'une exclusion sous l'assurance de responsabilité de base. Je ne parlerai pas du risque des véhicules appartenant à l'assuré (question qui est assez bien connue), mais je voudrais m'attacher à celle qui a trait à la responsabilité indirecte d'automobile, c'est-à-dire la responsabilité qui émane de l'utilisation d'un véhicule n'appartenant pas à l'assuré mais utilisé par d'autres pour ses fins. Prenons par exemple le cas de certains de vos employés qui utilisent leur propre voiture pour les fins de l'hôpital, qu'il s'agisse de se rendre à la banque, chez des fournisseurs ou encore de représenter l'hôpital à un colloque ou un congrès. Nous avons vu précédemment qu'en vertu de l'article 1054 du code, le dommage causé par la faute d'un employé pendant qu'il est dans l'exécution de ses fonctions, engage la responsabilité de son employeur. Or, le fait que l'employé détienne une police d'assurance automobile, ne protège aucunement son employeur, la police automobile ne garantissant que l'assuré et toute personne ayant une expérience suffisante qui conduit le véhicule avec le consentement de l'assuré. Compte tenu de l'exclusion automobile qui se retrouve dans toutes les polices de responsabilité civile, l'hôpital ne serait pas protégé dans un tel cas. Pour qu'il le soit, il faudrait absolument qu'un avenant soit ajouté à la police pour prévoir la responsabilité de l'hôpital dans le cas de l'utilisation de tels véhicules. Il est préférable que cette garantie soit prévue par avenant sous la police de responsabilité civile, et cela pour faciliter l'administration du portefeuille, mais cette garantie additionnelle peut tout aussi bien être obtenue à l'aide d'une police distincte. J'ai parlé du cas des employés mais il y a aussi le cas des ambulances, celui de véhicules loués

pour transporter des choses pour vos fins. L'élargissement de la garantie suggérée plus haut s'appliquerait aussi à ces autres cas. On me signalera sans doute que dans le cas des ambulances ou encore de véhicules loués avec chauffeur, non seulement les véhicules ne vous appartiennent pas mais les chauffeurs ne sont même pas rémunérés par vous. Or, il est important de savoir que ce qui crée le lien d'employeur à employé, ce n'est pas le versement d'un salaire, mais bien un élément de contrôle et de direction de la part de l'employeur et un élément de subordination de la part de l'employé. Les circonstances d'un cas donnant lieu à un accident peuvent être telles que le chauffeur soit considéré comme ayant été au moment de l'accident votre employé momentanément.

187

Une seconde exclusion que je voudrais examiner rapidement dans le cadre de l'assurance responsabilité envers les tiers, c'est celle qui a trait aux blessures subies par les employés de l'assuré. Si les polices n'excluaient que les blessures pour lesquelles une indemnité est prévue sous la loi des accidents du travail, il n'y aurait aucun problème. Mais, généralement, les polices excluent toutes blessures subies par les employés. Or, nous avons vu précédemment que la loi des accidents du travail ne s'appliquait pas de façon complète et totale, certains types d'employés étant exclus, notamment l'employé temporaire ou d'occasion. Compte tenu de ce qui précède et afin que vous soyez protégés complètement, il faudrait faire modifier le texte de la police pour prévoir que les cas qui ne tomberont pas sous le coup de la loi des accidents du travail ne seront pas exclus de la garantie de responsabilité envers les tiers. Il y a là à mon sens quelque chose de très important. D'ailleurs, le problème va beaucoup plus loin que la simple question d'employés d'occasion pour des fins d'entretien d'immeubles par exemple. Il y a toute la question des étudiantes infirmières, de certains internes ou

188 visiteurs en stage. A-t-on vérifié auprès de la Commission des Accidents du Travail quelle attitude elle prend à l'égard de ces personnes ? De plus, on peut élargir le problème pour soulever la question des infirmières et des internes qui logent chez vous et qui sont blessés alors qu'ils sont dans l'hôpital mais non pas au travail. Quelle est l'attitude de la Commission des Accidents du Travail dans un tel cas ? Si elle décide que l'infirmière ou l'interne n'a pas droit à l'indemnité dans les circonstances précises en discussion et qu'en même temps l'assureur prétend qu'il s'agissait de toute façon d'un de vos employés et que donc l'exclusion s'applique, vous vous trouvez alors sans protection contre une action qui pourrait être prise contre vous. Pour régler ces divers problèmes, la meilleure façon est encore de faire prévoir un avenant dit de responsabilité patronale indirecte, en vertu duquel les inconvénients de l'exclusion mentionnée au début de ce paragraphe disparaissent.

Une troisième exclusion importante à signaler, c'est celle qui a trait aux dommages causés aux choses dont l'assuré a la garde. Plusieurs cas se présentent. Un premier, c'est celui de l'immeuble que vous louez d'autrui afin de loger par exemple vos infirmières. Il est généralement reconnu que les plafonds, murs et planchers de la portion d'un immeuble que vous louez tombent sous votre garde, ce qui veut dire que dans le cas d'un incendie endommageant la dite partie de l'immeuble, vous ne seriez pas protégés par votre police de responsabilité civile. Pour que vous le soyez, il faudrait prévoir une garantie de responsabilité du locataire en cas d'incendie qui peut s'obtenir soit par avenant, soit à l'aide d'une police distincte. À ce sujet, il est important que vous sachiez que la prime pour cette garantie additionnelle est beaucoup plus basse lorsque dans le bail, le propriétaire a renoncé à la présomption de l'article 1629, auquel nous avons déjà fait allu-

sion lors de nos brefs commentaires sur les présomptions. Signalons que la renonciation par le propriétaire à la présomption de l'article 1629 n'élimine pas la possibilité que le locataire soit tenu responsable. La renonciation n'entraîne qu'un rétablissement du fardeau de la preuve suivant les principes normaux. Un second cas important d'un dommage à des choses dont l'assuré a la garde, est celui des machines électroniques et autres appareils très coûteux qui vous sont loués ou parfois même prêtés. Ces choses sont très nettement sous votre garde et l'exclusion de la police responsabilité s'appliquerait très certainement. Assurément, les inconvénients de cette exclusion pour le cas que nous discutons actuellement peuvent être sensiblement amenés ou même annulés dans le cas de certains risques comme celui d'incendie, si la police d'assurance incendie portant sur le contenu de vos immeubles comporte une rédaction adéquate précisant que la garantie s'applique non seulement aux choses qui appartiennent à l'assuré mais aussi à ce qui appartient aux tiers et dont l'assuré est responsable. Cependant, il faut noter que même dans ces circonstances, vous pouvez être exposés à des problèmes sérieux si l'assurance incendie est assujettie à la règle proportionnelle de 80% ou de 90% et que vous n'avez pas tenu compte de cette valeur considérable dans l'établissement du montant d'assurance. Vous pourriez alors être lourdement co-assureurs. Évidemment, si la règle proportionnelle a été remplacée par une clause de montant garanti, il n'y a alors aucun problème pourvu que le montant d'assurance soit suffisant.

189

La dernière exclusion à laquelle je veux faire allusion en ce qui a trait à la police responsabilité envers les tiers, a trait aux travaux effectués par des entrepreneurs pour votre compte. Cette exclusion se retrouve très fréquemment dans les polices à risques spécifiés. Or, même lorsqu'il s'agit d'entrepreneurs qui travaillent à forfait, votre responsabilité peut

190 être mise en jeu à l'occasion de dommages ou de blessures causés par ces entrepreneurs dans leurs travaux pour votre compte, si les circonstances d'accident sont telles que la doctrine du patron momentané puisse intervenir. De toute façon, il ne faut pas oublier la tendance moderne qui consiste à poursuivre toutes les personnes physiques ou morales qui peuvent être rattachées de près ou de loin à la cause d'un accident. Si vos polices d'assurance comportent cette exclusion, il faudrait absolument la faire éliminer.

Passons maintenant à la responsabilité envers les patients où, si l'on veut, la responsabilité professionnelle. Nous examinerons la police qui s'y rattache sous deux angles, d'abord sous celui de la garantie et ensuite sous celui des exclusions. Sous l'angle de la garantie elle-même, la première chose à signaler a trait à la définition du mot "assuré". Il y a évidemment ici de nombreuses variations d'une police à l'autre mais, règle générale, les assureurs indiquent que le mot "assuré" comprend l'assuré nommé, ses administrateurs ou, s'il s'agit d'un hôpital privé, son propriétaire. Or, si nous avons vu tout à l'heure qu'en vertu de l'article 1054 un employeur pouvait être tenu responsable des dommages causés par la faute de ses employés, cela ne veut pas dire que les employés eux-mêmes sont libérés de toute responsabilité. L'erreur de l'infirmière entraîne assurément votre responsabilité en vertu de l'article 1054 mais sa responsabilité propre peut être aussi mise en jeu sous l'article 1053. Pour cette raison et dans l'intérêt même du personnel, la définition du mot "assuré" devrait être modifiée pour comprendre comme assuré additionnel, les membres du personnel, d'autant plus que vos employés, à mon sens, sont beaucoup plus exposés, du moins certains d'entre eux, à être poursuivis que les employés d'une entreprise commerciale ou industrielle. Il faut de plus ici souligner le cas particulier des médecins. Certains d'entre eux sont non seule-

ment attachés à l'hôpital mais rémunérés à salaire et font véritablement partie du personnel. Pour ceux-là, le raisonnement est le même que pour les employés ordinaires. Mais il y a en outre toute une série de médecins qui tout en étant attachés à l'hôpital agissent de façon autonome et ne peuvent sûrement pas être considérés juridiquement comme des employés. Le cas de ces derniers soulève un problème un peu plus difficile en ce sens que leur activité professionnelle ne s'exerce pas uniquement à l'hôpital. Ils peuvent évidemment souscrire eux-mêmes à une assurance de responsabilité. Cependant, il est de beaucoup préférable de comprendre dans la définition du mot "assuré" le personnel médical dans son ensemble, tout au moins en ce qui a trait à l'activité exercée à l'hôpital, et cela afin que si dans une poursuite, comme il se produit de plus en plus fréquemment, l'hôpital et le médecin sont mis en cause conjointement, un seul assureur intervienne et non pas deux qui ont tendance généralement à se renvoyer la balle. Il y a enfin le cas du travailleur bénévole. À mon sens, il y aurait lieu de faire préciser le cas car il serait inadmissible, n'est-ce pas, qu'une personne qui vient aider l'hôpital gratuitement, ne puisse pas disposer d'une garantie pour ses erreurs au même titre qu'un employé rémunéré.

191

Un autre aspect important de la garantie a trait aux mots utilisés dans le texte de base. Même si plusieurs assureurs ont modifié depuis quelques années le texte de la garantie, il semble encore subsister un certain nombre de polices qui prévoient que l'assureur garantit l'hôpital X contre la responsabilité qui peut lui incomber à la suite d'erreurs, négligence, omissions commises par tout employé de l'hôpital. Or, sur la base des commentaires que nous avons fait précédemment quant à la distinction importante entre le régime délictuel et le régime contractuel en ce qui a trait au fait d'autrui, et nous rappelant que la jurisprudence a maintenant tendance à re-

tenir dans nombre de cas, le régime contractuel, on peut affirmer que le texte de la garantie indiquée plus haut ne serait pas suffisant pour protéger l'hôpital contre la responsabilité possible qu'il pourrait encourir à la suite d'une erreur commise par un médecin avec lequel il n'existe aucun lien d'employeur à employé. Pour que la garantie soit vraiment complète, il faudrait faire modifier le texte de la police pour remplacer les mots "commises par tout employé de l'hôpital" par les mots "commises par toute personne exécutant des soins médicaux, chirurgicaux ou hospitaliers pour le compte de l'assuré".

Un dernier aspect de la garantie sous la police de responsabilité professionnelle a trait au sens qu'il faut donner au genre de dommages garantis par la police. Dans bon nombre de cas, on utilise le terme "blessures corporelles". Or, il peut se produire bien d'autres types de dommages que des blessures résultant d'un traumatisme, d'un accident. Ainsi, le préjudice à la personne d'un ancien patient résultant d'une divulgation non autorisée du dossier médical. Aussi, tous ces cas de poursuite pour attentat à la pudeur, angoisse, intrusion dans la vie privée, etc. Il m'apparaît important que là où on retrouve encore les mots "blessures corporelles", on les remplace par un terme plus général ou encore que l'on précise que le mot "blessures" comprendra en outre les autres affections médicales et les dommages moraux.

En ce qui a trait aux exclusions, nous en examinerons ici les deux plus importantes. La première est celle qui a trait aux responsabilités assumées par contrat. J'en ai déjà parlé dans le cadre de la responsabilité envers les tiers et j'y insiste encore ici pour la responsabilité professionnelle, non pas que de tels cas soient si fréquents en matière professionnelle mais bien parce que s'il survient jamais dans un contrat une clause qui vous impose une responsabilité plus grande que celle que

la loi prévoit, vous pourriez alors être dans une position désagréable. Un premier cas a trait au contrat pour la fourniture du sang par la Croix Rouge. Les contrats récents que j'ai eu l'occasion de voir ne semblent pas comporter de clause de responsabilité assumée. Cependant, dans un contrat qui date de 1949 et qui semble encore s'appliquer pour un hôpital important, j'ai retrouvé la clause suivante: "L'hôpital convient que la société ne sera pas tenu responsable du décès du patient des lésions subies par lui quand le décès ou ces lésions sont attribués à la réaction hémolytique de la transfusion, nonobstant le fait que le sang employé pour la dite transfusion a été fourni par la Société." Là, il s'agit très nettement d'un cas de responsabilité assumée: en somme, cet hôpital assume la responsabilité de la Croix Rouge même pour des cas où cette dernière serait en faute. Or, cela, à moins d'une clause spéciale dans la police, se trouve spécifiquement exclue. J'ai aussi eu l'occasion de voir des contrats pour la fourniture d'oxygène où il y avait aussi une clause comportant, dans certaines circonstances, la responsabilité de l'hôpital même pour les gestes fautifs du fournisseur. Chose certaine, il serait important que les ententes contractuelles qui peuvent toucher l'aspect professionnel de l'établissement hospitalier soient examinées soigneusement afin de déceler des clauses de ce genre qui pourraient s'y trouver.

La deuxième exclusion a trait à la radio-activité. Toutes les polices de responsabilité, depuis quelques années, comportent une exclusion relative à l'usage de "substances prescrites", en se reportant aux lois canadiennes en la matière pour la définition de ce que l'on entend par ces deux mots. Or, lorsque l'on examine le texte de la loi et aussi le texte de l'exclusion, on parvient facilement à la conclusion que dans bien des cas les assureurs se trouvent à aller beaucoup plus loin que ce que comportait l'intention initiale. Fondamentale-

194 ment, les assureurs ne veulent pas garantir sous les polices ordinaires le risque de contamination radio-active résultant d'appareils qui utilisent la fusion de l'atôme, un pool de compagnies ayant été formé à cet effet. Or, il se trouve dans les hôpitaux toute une série d'appareils, d'isotopes, etc. pour des fins de traitements, de diagnostics ou de recherches qui sont tels qu'à mon avis ils pourraient tomber dans la définition des mots "substances prescrites". J'estime important que l'exclusion soit modifiée par avenant pour bien noter qu'elle ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, bombes à cobalt, etc.

Les commentaires qui précèdent sont évidemment trop sommairement exposés. Je crois cependant qu'ils peuvent vous être utiles pour vous amener à vous rendre compte bien davantage qu'une police d'assurance est un contrat et qu'elle ne fait que concrétiser une entente entre deux parties en précisant le cadre et le contenu de la convention. Il n'est pas suffisant de souscrire à une police de responsabilité, encore faut-il s'assurer que ce contrat correspond bien à vos besoins. Et c'est là que vous devez faire intervenir votre courtier qui, ne l'oubliez pas, est avant tout votre mandataire dont les tâches principales ont trait à l'établissement d'un portefeuille adéquat et bien adapté, et au règlement équitable des sinistres.

Financial Panorama ¹

by

D. H. FULLERTON

195

In the last several years the summer months have been marked by financial crises, impending or in full flower, and Canada's centennial year was no exception. By the first week of September the North American public was becoming increasingly aware of the damage which unparalleled government spending was inflicting on capital markets in both Canada and the United States and of the very real dangers this posed for the economy.

There had been virtually no letup in the demand for long term capital by private borrowers since the business cycle began to level off late last year, and by late spring interest rates had receded only slightly from their 1966 highs. As summer began, long term interest rates responded to the emerging signs that economic growth may have resumed and by the end of August were above their August 1966 peaks. It was against this background that both Ottawa and Washington were forced to take steps to reduce the size of rapidly swelling federal deficits below levels which threatened to tax the very capacity of the capital markets. If the era of the new economics has indeed relegated recessions to the role of historical phenomena, it has also inculcated a ready acceptance of government deficits as a permanent fixture in the modern world. Our political leaders also seem to hold the view that perpetual financing by governments can be accomplished without regard for capital market implications, provided only that one is prepared to regard with equanimity some widening in the degree of inflation which may be tolerated.

¹ Reproduit de "Canadian Banker", avec l'autorisation de l'auteur.

On August 3rd the American people learned that President Johnson's attempt to finance both guns and butter in a fully employed economy, without raising taxes, had not been very successful. The President officially verified earlier private estimates that the financing of the war in Vietnam concurrently with the programs of the Great Society threatened to send the federal deficit soaring to over \$28 billion in the current fiscal year, and that an income tax surcharge of 10 percent was necessary in order to bring the deficit down to a more manageable level of \$18 billion. Along with postponements of scheduled reductions in the automotive and telephone excise taxes and a continued acceleration of corporate tax payments, the President proposed that the surcharge be made applicable from July 1 for corporations and October 1 for individuals. The long-delayed introduction of the proposed fiscal measure understandably aroused considerable opposition as to its timing in view of business cycle uncertainties. At time of writing there appeared to be little chance that the imposition of a personal income tax surcharge would occur any earlier than January 1st.

Although not involved in financing a major war, Ottawa was also forced to take measures to pare the size of the prospective federal deficit. Finance Minister Sharp reportedly revealed to his cabinet colleagues early in August that if proposed spending programmes were not sharply cut back, cash requirements for the current fiscal year would rise sharply above the \$1.5 billion forecast in the June budget. It was clear that even the forecast deficit would impose a serious strain on capital markets and the deficit in fiscal 1969 was likely to be higher still. Mr. Sharp used the deteriorating bond market to help drive home the point that the federal government did not have unlimited borrowing power, and that spending must be reduced if taxes were not to be raised.

Canadians may be forgiven if they exhibit some scepticism that Mr. Sharp's advice would be implemented. At the beginning of September the only announcements of spending cutbacks involved some winter works projects and the space satellite programme, but the public had seen little sign that the government was prepared to forego any of its major proposals. Unless Ottawa gives very clear evidence that it has established some orders or priority in its unending list of expenditures, and a firm resolve to limit its borrowing, the capital market will remain in its current depressed state. 197

The Stock Market

Indications that the inventory adjustment was virtually completed and that the North American economies had resumed an upward growth trend provided disappointing second quarter profits and the news of the proposed U.S. tax surcharge. By August 9 the Dow-Jones industrial average had reached 926.7, 9 percent above its June low and 2 percent higher than its previous 1967 peak set last May. However, the appearance of profit-taking, American bombing in Vietnam close to the Chinese border, heightened concern about inflation, the profits squeeze and the threat of a prolonged strike in the automobile industry combined to reverse the upward momentum and by August 25 the Dow-Jones average had fallen to 894.1. Prices strengthened again following the announcements of price increases for certain steel products and on September 5th the Dow-Jones closed at 904.1, 2½ percent below its August high.

The Toronto Stock Exchange industrial index over a nine week period beginning June 5th rose 6½ percent to 172.2, but by September 5th had backed off 3 percent to 167.4. That the Toronto index did not fall much further than New

York was surprising in light of the jolt given by Algoma Steel's August 21 announcement that it was laying off 900 workers and stretching out a \$175 million expansion programme. The move was reportedly necessitated by reduced steel demand and the prolonged construction strikes in southern Ontario.

198 The sharp uplift to stock prices which took place in mid-summer was accompanied by exceptionally high trading volume in New York. This gave rise to concern in some quarters about the dangers of excessive speculation and led officials of both the American and New York stock exchanges to suspend margin transactions in several listed stocks. In addition trading hours were shortened for a two week period to eliminate a clerical backlog built up from the heavy trading volume. However, while some speculation was undoubtedly present, the July upsurge was concentrated more in the blue chip stocks than in the glamour stocks which had been the focus of attention earlier this year.

The recent behaviour of the stock market reflects a lessening of confidence in earlier predictions that the economy had in fact shaken off any recessionary tendencies. Inflation remains an area of prime concern — in July alone the Canadian consumer price index rose almost 1 percent to 150.2, more than 4 percent above the level of a year earlier. The mid-year survey of capital investment intentions revealed that although manufacturers had revised upwards their 1967 investment programme since the initial survey was made, their spending for plant and equipment would still be well below that of 1966. Should the automotive workers tie up the American industry for any length of time, the Canadian economy will suffer from the repercussions with the danger that more companies will follow Algoma's lead and cut spending further still. This summer's poor wheat crop may well remove much

of the steam from our export trade. The reduction in tariff barriers which will slowly emerge now that agreement has been reached on the Kennedy Round should give Canada the opportunity of increasing export markets — provided that our competitive position is not further eroded by high prices and a depressing productivity performance. But until a clearer view of economic trends can be obtained (and the duration of the automobile strike is known) stock market trends will likely continue to be unsettled.

The Money Market

Aggressive bidding for short-term funds by the chartered banks served to maintain upward pressure on yields on money market instruments during the summer. At the end of August, the banks were offering $5\frac{3}{4}$ percent for one year term deposits, $\frac{1}{2}$ percent above the rates paid three months earlier. Rates as high as 6 percent could be negotiated for 3 to 6 month money offered in size. In order to stem the flow of funds into the banking system, trust companies were forced to raise their rates and at the end of August were paying $6-6\frac{1}{2}$ percent for one year deposits. Yields on shorter term securities such as finance company and commercial paper were also marked up by about $\frac{1}{2}$ of 1 percent during the summer. Only in the market for short-term Government of Canada securities was there any sign that rates had stabilized following the rapid increase of last spring. Canada bonds maturing in the 1969-70 area at the end of August were trading at close to a 5.50 percent basis, about where they were in mid-June. Yields on 91-day Canada treasury bills rose from 3.96 percent in mid-April to a peak of 4.40 percent two months later and fluctuated at a somewhat lower level during the balance of the summer. At the last tender in August the yield averaged 4.34 percent.

The stability in the market for Canada securities in the face of an expansion in supply at the weekly treasury bill auctions, and a new cash offering of Canada bonds aimed exclusively at the money market area, stemmed from the greater appetite for liquid assets on the part of the banking system. Although the government increased the supply of bills by \$50 million in the June-August quarter, the rapid expansion in money supply enabled the chartered banks to add over \$100 million to their holdings in this period. Following a small contraction in June, money supply rose at a seasonally adjusted annual rate of 18 percent over the following two months, bringing the rate of increase since the beginning of the year to more than 14½ percent. This expansion in liquid assets took place concurrently with a rise of more than \$400 million in loans, so that the more liquid asset ratio remained close to the level of 32 percent to which it had risen in mid-May.

During the same period of relative stability in yields on Government of Canada market instruments, rates in the United States were rising rapidly. The yield on three-month U.S. Government treasury bills rose over 80 basis points at the first tender in July and by the end of August had climbed a further 20 basis points. The substantial gyrations in this segment of the American market largely reflected new federal financing which was concentrated in treasury bills and in competing tax anticipation certificates.

The Government of Canada on July 10 offered three new short-term issues totalling \$175 million. These consisted of 5% bonds due October 1, 1968 at 99.50 to yield 5.44 percent, 5½'s of April 1, 1969 at 99.90, yielding 5.56 percent and 6's of December 15, 1971 at 99.75 to yield 6.06 percent. Due to the somewhat surprising 6 percent coupon and the attractive concessions to prevailing prices, the issue met with

a fair response. Allotments were set at \$20 million for the one year bonds, \$70 million for the 1969's and \$85 million for the 1971's. The 6's moved to a premium of three-quarters of a point above issue price before the Bank of Canada stepped in to cool initial enthusiasm.

Including the new cash offering which was delivered August 1, the government during the first five months of the fiscal year sold to investors other than its own accounts a net total of \$336 million of its direct and guaranteed marketable securities. Of this amount \$206 million was required to finance the net redemption of Canada Savings Bonds. The government also ran down its cash balances by about \$90 million during this period, so that by September 1st it had raised only \$220 million of the more than \$1.5 billion needed for the whole fiscal year. Although its current bank balance of about \$725 million provides some cushion, the amount of funds which must be raised over the remaining seven months of the current fiscal year will maintain upward pressure on interest rates, particularly in the short-term area, for many months to come. The investment community is anticipating an unusually attractive Canada Savings Bond campaign this autumn. The campaign will be held between October 1 and January 15, the dates on which two issues of more than \$500 million each will mature. Mr. Sharp will certainly face difficulties in the months ahead in attempting to find the cash he needs without an excessive expansion of the money supply.

201

Long Term Bonds and Mortgages

This summer the malaise under which the markets for long term securities in Canada has laboured for so many months was clearly visible in the American market as well. The U.S. Treasury $4\frac{1}{4}$ percent issue of 1992 late in August fell to an all-time low of $87\frac{1}{8}$, a yield of 5.17 percent.

Although prices then improved slightly, by early September this issue was yielding about 5.10 percent compared with the "near crisis" level of 5.05 percent in the summer of 1966. Prime United States corporate issues were offered this summer at yield of over 6.00 percent and even these record levels did not generate as much interest as was expected.

202 Regular readers of this column have become aware of our view that the historically high level of interest rates over the past year has been due to much more fundamental factors than tight money. This was echoed in a review published by a large U.S. investment house in July 1967.

"... The developments of the past two years have added importantly to the cumulative mass of evidence that the three fundamental factors of investment life in the United States are growth, inflation and the availability of a vast and rapidly growing pool of capital that logically must seek to get into closer step with the first two realities. Erosion of the purchasing power of the dollar has been the most persistent of all trends in the American economy. Although stability of costs and prices has been greater than in other industrial nations, increasingly the record argues that political realities are such that the economy no longer is deflatable in the sense it used to be. It is to be questioned therefore whether even 6% bond coupons are adequate compensation for the prospective shrinkage of the dollar's value. And it is notable that whereas the first half of 1966 saw considerable efflux of money from common stocks to take advantage of near-record interest rates on fixed bonds, no such trend is in force in 1967. In fact, only the condition of the bond market prevents a much larger reverse movement."

Some of the pundits have described this recent period as one of "expensive easy money". Despite the substantial expansion in money supply, interest rates remain higher than they were a year ago. Long Canadas at the end of August were again above a 6 percent yield, a new Ontario Hydro issue priced to yield a record 6.54 percent was working its way slowly out of dealer inventories just as Quebec Hydro offered a \$60 million issue, of which \$45 million involved

long term bonds at a yield of 7.00 percent. Reportedly building up is a heavy corporate calendar and at the end of August several borrowers were on the point of going to New York in spite of record high American rates. Housing is again likely to bear the brunt of any economy drive by the government, and conventional mortgage funds are as hard to come by as they were last fall, despite prime rates of $8-8\frac{1}{4}$ percent.

203

Perhaps the only hopeful sign for a change in the wind is the increasing degree of awareness and concern over the current plight of the capital market on the part of both Ottawa and Washington. While one must applaud the fact that there is now concern in official quarters where before there was none, it is hoped that this concern is translated quickly into action. The capital market cannot stand much more buffeting.

Chronique du mot juste

par

PIERRE BEAUDRY

J'ai déjà parlé de la littéralité¹ des traductions préconisées par nos assureurs. Je me permets d'y revenir. Je me le permettrai tant que nous n'en serons pas débarrassés. Autant dire que je compte vivre vieux.

204

Certes, les anglicismes et faux amis se font de plus en plus rares et l'on trouve dans nos polices d'aujourd'hui un vocabulaire et une grammaire passablement français. Mais à vrai dire, cette demi-amélioration est à certains égards encore plus néfaste que le mal qu'elle avait pour but d'enrayer, ses apparences de correction revêtant l'anglicisation d'une trompeuse autorité.

Pour qu'une phrase soit française, il ne lui suffit pas d'être faite de mots français agencés et formés selon notre grammaire. Il faut qu'elle reflète une pensée française, qui seule peut l'harmoniser convenablement avec l'esprit du lecteur. Comme le signalait récemment M. Jean-Marie Laurence, le slogan publicitaire qui dit "un bon douze minutes de long" n'a rien de français et n'est que la déformation d'une idée qui, pour nous, devrait s'exprimer par "douze bonnes minutes". Pour ma part, j'ajouterais que "twelve good minutes" ne dirait rien qui vaille à un esprit anglais.

Les tournures idiomatiques sont le fondement même de la sémantique; chaque langue a les siennes et ne peut en souffrir d'autres. Aucun Français ne songerait à se lever avec le soleil² cela le porterait beaucoup trop loin de la terre. D'autre part, aucun Anglais ne s'en remettrait au chant du coq pour l'éveiller, surtout s'il n'est pas sûr de l'entendre. Les Français ne voient pas les choses de la même façon que les Anglais. Sans cela, ils seraient Anglais. Que je sache, nous ne le sommes pas non plus. Nous ne pensons pas comme eux. Nous ne mangeons pas, ne buvons pas comme eux. Il y a une foule de choses, dont quelques-unes fort intéressantes d'ailleurs, que nous ne faisons pas comme eux. Pourquoi alors nos assureurs persistent-ils à nous parler comme si nous étions anglais? Quand un certain chef de parti s'est écrié: "No one

¹ cf. Robert: "Stricte conformité (d'une traduction, d'une interprétation)".

² (To rise with the sun).

can show me that "nation" in French means anything different than it does in English", ne se faisait-il pas l'interprète plus ou moins avoué de toute une classe de gens qui jugent tout, jusqu'à notre langue, dans l'étroite optique de leur monde à eux ?

Et pourtant, si les commanditaires de la traduction littérale s'arrêtaient à réfléchir, comme il leur serait facile de constater à quel point leur dirigisme dessert leurs propres intérêts. Désireux de se faire comprendre, ils écartent néanmoins trop souvent ce qui le leur permettrait le mieux, c'est-à-dire les instruments les plus caractéristiques de la langue d'arrivée. Et leur résistance est presque toujours à la mesure du rendement de la tournure proposée, cette dernière leur étant généralement d'autant plus étrangère qu'elle est propre au français. "Assurance incendie" leur va : cela ressemble à "fire insurance" et pour une fois l'équivalence est juste. Mais ils ont un curieux engouement pour "en considération de", qui leur fait proscrire "moyennant". Incapables de se résigner à "il est convenu" comme version adéquate de "it is understood and agreed" ils feraient bien une syncope devant "Le présent avenant a pour objet de..." qui est pourtant courant en France, et qui introduit beaucoup plus clairement encore les modifications dont il peut être question. Ai-je besoin d'ajouter qu'en français, il est bien entendu, (ou bien convenu si l'on veut) qu'un avenant apporte invariablement une nouvelle condition qui, pas plus que celles du contrat principal, n'a besoin d'être individuellement précédée de ce redondant "il est entendu et convenu" ?

205

Dans toute cette pagaille, il est un élément qu'on semble avoir complètement oublié : la démarche de notre langue. Celle qui, par souci de la concision et de la précision, œuvre instinctivement dans l'abstrait. Le jour où nos anglophones comprendront que, tout comme la nation est pour nous une notion abstraite transcendant toute appartenance régionale alors que pour eux c'est l'image concrète d'un groupement sur un territoire limité, tout comme "j'ai froid" et "il fait froid" utilisent le truchement de l'entendement à l'encontre des clichés photographiques qu'offrent "I am cold" et "it is cold"¹, rien, absolument rien de leur langue ne peut servir à notre information, ce jour-là nous n'aurons plus besoin de connaître l'anglais pour comprendre leur français. Que le lecteur me pardonne quelques redites parmi mes exemples : il

¹ Encore une fois que signifieraient pour eux "I have cold" ou "it makes cold" ? J'exagère ? Au... meilleur (to the best) de ma connaissance, NON.

n'y a rien de tel que la répétition des corrections pour mettre fin à la répétition des fautes !

Définitions

Commençons par cette parfaite illustration de ce qu'il faudrait faire pour avoir des polices un tant soit peu françaises: éviter les répétitions inutiles. Voici une comparaison entre les définitions anglaises et françaises:

206	Premises: The unqualified word "premises", as used in this policy, means that part of a building etc.	Pour l'exécution du présent contrat, on entend par:
	Automobile: The word "automobile", as used in this policy, shall mean a motor vehicle etc.	Lieux, la partie d'un immeuble etc. Automobile, un véhicule à moteur etc.
	Elevator: The word "elevator", as used in this policy, shall mean any hoisting or lifting device etc.	Appareil de levage, un dispositif etc.

Notons que:

- i) Avec l'énoncé "on entend par" — qui, soit dit en passant, illustre bien la démarche typiquement française de l'*entendement* — on nous fait grâce de la répétition inévitable de l'anglais (The word . . . as used in this policy shall mean).
- ii) Le français répugne à prétendre qu'un mot puisse signifier autre chose que son sens véritable. Il a trop de respect pour les valeurs sémantiques. Il préfère dire qu'il "entend" un sens particulier d'un mot donné plutôt que de même suggérer, comme l'anglais le fait parfois, qu'il soit acceptable d'en modifier la signification.
- iii) Là où l'anglais parle de la police, évoquant ainsi une image concrète, le français ne parle que du contrat, et fait intervenir une notion abstraite. Cela lui évite une foule de précisions indispensables à l'anglais, notamment pour les avenants. Notons aussi qu'en français on n'utilise le mot police que pour désigner le document. Sa teneur étant ce qui importe, les conditions ne font allusion qu'au contrat, à l'assurance, à la garantie, à la couverture.

etc. Les... contrats français ne parlent à peu près jamais de l'entrée en vigueur de la police. Ils se contentent de la **Prise d'effet**. Ils disent, l'anniversaire de l'assurance et non pas l'anniversaire de la police. Ils ne disent pas que la police s'applique mais que le contrat produit ses effets... Autant de manifestations du génie qui est propre à notre langue.

Co-insurance clause

En français le mot coassurance désigne le rôle d'un assureur qui couvre le même risque qu'un autre assureur. Il n'a donc rien à voir avec le sens que lui donne l'anglais dans la clause en question. Encore ici, l'aspect concret de "co-insurance clause" — qui d'ailleurs n'entraîne de "co-insurance" que par dérogation — s'oppose d'une façon frappante à l'abstrait de règle proportionnelle. J'ajoute qu'en France, cette règle prévoit qu'en cas d'insuffisance l'assuré sera non pas *coassureur* mais son propre assureur.

207

Actual cash value

Trois mots. Agencés pour satisfaire l'esprit anglo-saxon soucieux de ne rien laisser à l'imagination, ils ont toujours paru sacrés à nos traducteurs. Et c'est ainsi qu'on s'est trop longtemps cru tenu de les rendre tous les trois même si, en français, il n'y en a qu'un seul qui dise vraiment quelque chose. Ce mot, c'est "valeur". En anglais, on lui ajoute *actual*; on craint que ce ne soit pas suffisant et l'on ajoute encore *cash*. Rien de mal à tout cela, en anglais, langue qui se veut concrète. Mais l'esprit français ne sait que faire de ces "précisions" parce qu'elles lui sont étrangères. Habitué à se placer dans l'abstrait, un francophone n'a pas besoin de se faire dire que la valeur d'une chose, c'est sa valeur réelle; il se pique aussi de savoir que c'est sa valeur réelle au comptant. Primo, une valeur qui n'est pas réelle n'en est pas une. Secundo, "au comptant" n'est que de la redondance; à preuve, quel que soit le prix affiché, la valeur est établie uniquement par le prix du marché, et s'il n'y a pas paiement au comptant, on ajoute l'intérêt. Ici j'ouvre une parenthèse pour me dissocier de l'interprétation selon laquelle le mot anglais *actual* signifierait "actuelle". Il est vrai qu'en certains cas, cette acception est juste. Mais autant le mot anglais *presently* signifie généralement "bientôt" plutôt que "présentement", autant le sens le plus courant de *actual* est "réel" ou "véritable". En

fait — ou, comme disent les Anglais, *actually*, — le choix entre les deux interprétations possibles est assez clairement indiqué par le contexte, *actual cash value* étant suivi de *at time of loss*, qui n'aurait aucune raison d'être si *actual* voulait dire "actuel". Je ferme donc cette parenthèse pour en ouvrir une autre: on trouve parfois l'adjectif "marchande" au lieu de "au comptant"; pour être logique avec moi-même je ne puis y trouver rien de plus utile que dans "au comptant". La fonction de l'assurance étant de remplacer par de l'argent les choses perdues ou endommagées (même quand cet argent sert à acheter des choses destinées au remplacement), la seule valeur qui puisse être prise en ligne de compte est la valeur **vénale**¹; précisément parce qu'il est implicite dans le contexte, même ce dernier adjectif n'a pas besoin d'être exprimé. Voilà donc pourquoi, en français, toute tentative de qualifier un mot, dont la... valeur sémantique est intrinsèque, n'introduit que de la confusion; c'est justement ce qui arrive quand les assureurs vont chercher un midi anglais à quatorze heures françaises. La valeur d'un objet, c'est ce qu'il vaut. Certes, elle variera selon l'état ou la vétusté de l'objet. Mais celui-ci ne peut en avoir qu'une seule. À moins qu'une précision effective ne modifie sa portée primitive — comme c'est le cas dans "valeur à neuf"² — celle-ci sera inévitablement sa valeur réelle, sa valeur marchande, sa valeur au comptant, voire sa valeur intrinsèque, véritable, vraie, exacte, correcte, juste, véridique, authentique, bref sa valeur, tout court. Reste *at time of loss*. On serait tenté de dire, *au moment de la perte*. Tentation à laquelle un esprit vraiment francophone ne saurait succomber: dès le début d'un sinistre, les biens assurés sont abimés et n'ont plus la valeur de leurs dernières secondes d'intégrité. Voilà sans doute pourquoi en France, la tournure usuelle est **valeur au jour du sinistre**. Comme toujours en français, c'est simple et surtout, c'est clair.

Replacement cost

Après ce que je viens de dire, force m'est d'enchaîner. Pourquoi, avec "actual cash value" les Anglophones assurent-ils une valeur alors qu'avec "replacement cost" ils assurent un coût? Quand je ne les comprends pas, je me garde bien de prétendre qu'ils manquent de logique; prudent, je me contente de présumer qu'ils ont leurs raisons et que

¹ (Selon Robert, la valeur estimée en argent).

² Voir ci-après.

puisqu'il s'agit de leur langue, cela ne me regarde pas. Ce qui ne m'empêche pas, bien au contraire, de leur dire à ce dernier propos: "To the good hearer, salute". Ils n'y comprendront probablement rien, mais c'est quand même ma façon bien à moi de leur démontrer que les mots n'ont pas de sens lorsqu'ils s'inspirent d'une pensée étrangère.¹ Mais nous, soi-disant français (l'adjectif est de rigueur tant qu'on grouillera, grenouillera et scribouillera devant l'audace impardonnable d'un grand Français qui, lui, savait bien ce que nous avons toujours été) sachons que pour tous ceux qui sont français — toujours à la forme adjectivale — sachons que de telles distinctions deviennent dans notre langue des contradictions inexcusables. On n'assure pas, en français, le coût d'une chose. On assure la chose même. Et on l'assure non pas selon son coût mais selon sa valeur. Comme on vient de voir plus haut, on peut l'assurer selon sa valeur réelle, marchande, véritable, exacte. . . . ai-je besoin de continuer ? — ou on l'assure selon sa valeur à neuf. Voilà pourquoi nos cousins — prenons bien garde de ne pas les appeler frères, y a des gens qui n'aimeraient pas ça — de France ne comprendraient pas ce que "nous" entendons ici par *coût de remplacement*.

Défrayer

Ce verbe se définit par "Payer la dépense de quelqu'un". On ne peut donc défrayer que des personnes. Défrayer le coût, les dépenses ou les frais n'a aucune espèce de sens.

Encourir

Voilà un autre verbe qui, pour des raisons que la raison ignore, est trop souvent utilisé chez nous par rapport à des frais ou à des dépenses. Essentiellement, il signifie "s'exposer à". On peut encourir une peine, une amende ou une punition; en traînant quelqu'un devant les tribunaux, on peut, à la rigueur, encourir des frais si l'on a tort; mais lorsqu'il s'agit d'obligations qui n'ont rien de punitif ou de fortuit, on *engage* des frais. Quand on va chez le médecin on n'encourt pas des frais médicaux; on *en engage*.

¹ Pour ceux que cela pourrait intéresser, "à bon entendeur salut" se traduit par "if the cap fits, wear it".

Boilers and machinery

Je pense que *bouilloires* est enfin disparu de notre langue technique et que *chaudières* apparaît dans toutes nos polices. Je pose quand même une question: quand donc cessera-t-on de chercher à assurer de la *machinerie* quand les Français ne couvrent que les *machines*? Ils savent bien, eux qu'une police "machinerie" porterait sur l'ensemble des machines de l'assuré alors qu'elle n'a pour objet que certaines machines en particulier.

210

Plan

Fondamentalement analogue dans nos deux langues, ce mot a subi dans l'anglais des assurances, comme dans celui du commerce, un glissement qui ne s'est pas produit en français. Tous nos dictionnaires l'assimilent, du moins dans l'acception qui m'intéresse, à un ensemble de moyens destinés à la réalisation d'un projet. À preuve, la définition du petit Robert: "Ensemble des dispositions arrêtées en vue de l'exécution d'un projet". Le confondre, en français, avec son objet, c'est prendre une chenille pour un papillon. Petit poisson deviendra grand, dit le proverbe, mais quand un plan aboutit, il cesse d'être, et cède la place à la chose qu'il a constituée. Certes, quand on parle d'un plan, il faut bien l'appeler par son nom: c'est le cas, par exemple, des plans quinquennaux, qui sont des moyens destinés à un but. Mais peut-on prétendre que c'est le cas en matière d'assurance? Un plan d'assurance, ce serait l'ensemble des démarches à faire pour obtenir de l'assurance. Il serait propre, s'il pouvait suivre une marche ordonnée — ce qui est rarement le cas d'ailleurs — au travail préparatoire du courtier ou de l'assureur. Mais tout ce qu'on livre à l'assuré, c'est le produit, c'est-à-dire l'assurance même. Qu'il soit opportun d'utiliser un terme mettant en valeur commerciale un agencement avantageux des divers éléments du contrat, rien de plus admissible. Mais cela ne peut autoriser la déformation du mot "plan" quand la réalisation qu'on veut décrire répond parfaitement à une désignation qui est au dictionnaire, soit **régime** ou **système**. La seconde me paraît moins élégante que la première, mais est quand même valable et a fait son chemin en France, surtout pour décrire une combinaison de régimes. Peut-être servira-t-elle à mettre un terme à tous ces mauvais *plans* que trop d'assureurs nourrissent.

Quant à *Plan* des risques assignés, je renvoie le lecteur aux commentaires de M. Parizeau à la page 165.

Courtier d'assurances

Comme presque toutes nos lois, le "Bill¹ privé 157" ... est écrit dans une langue qui est loin de nous faire honneur. Qu'on en juge par sa définition même du courtier:

- e) "courtier d'assurances", un agent au sens de l'article 132 de la Loi des assurances de Québec, qui ne transige pas exclusivement des affaires d'assurance sur la personne et qui, pour d'autres classes d'assurances, *ne traite pas avec un seul assureur* ou un seul groupe d'assureurs sous gérance commune, que cet agent détienne ou non un contrat d'agence de cet assureur, ou groupe d'assureurs;

211

On n'a guère besoin d'être linguiste pour constater l'évidence de la contradiction que j'ai fait mettre en italiques. Il aurait peut-être été trop simple — qualité que bien des scribes prennent pour le pire des défauts, — de dire qu'un courtier est un agent qui traite avec plus d'un assureur et de préciser qu'on entend également par "assureur" tout groupe d'assureurs à gestion commune. Non, parce qu'on n'a pas ajouté cette précision et que sans elle un groupe passerait pour "plus d'un assureur", on a réussi avec toute l'élégance de l'aberration ce tour de force qui aboutit à dire qu'un courtier ne traite avec aucun assureur. Notons en passant le sublime de ce fameux *transiger* quand il aurait été si simple de dire, "qui ne pratique pas exclusivement les assurances de personnes".² Mais continuons: "et qui, pour d'autres classes d'assurances" se dirait en français, "et qui, dans les autres branches" (pourquoi répéter "d'assurances" ?). Finalement "gérance" est la fonction de gérant, alors que "gestion" est l'action de gérer et serait donc plus français dans un tel contexte.

Monétaire

L'heure est aux paradoxes. Une certaine grève qui a pourtant pour objet de "modérer" nos transports parvient néanmoins au moment

¹ Quand donc comprendra-t-on que si "bill" est français pour désigner une loi des communes anglaises, son emploi au Canada n'est qu'un vestige de notre ancienne condition coloniale ?

² Au lieu de: "des affaires d'assurance sur la personne" qui est de l'anglais à peine déguisé.

où j'écris ces lignes, à faire circuler en trombe une déformation de la pensée qui ne fait que s'ajouter à toutes celles qui nous empêchent de nous comprendre. Tous les jours, dix fois, cent fois, la radio, la télévision et les journaux nous parlent des dernières offres *monétaires* faites aux grévistes. J'ai du mal à croire que ceux-ci puissent utiliser d'autre genre de monnaie que celle qui a cours officiel chez nous. Ces offres ne leur paraîtraient-elles pas beaucoup plus alléchantes si elles étaient *pécuniaires* ?

212 Dispendieux

Les Anglais emploient *expensive* là où les Français disent "cher". Sans doute pour nous soustraire à tout soupçon d'insoumission, nous avons, au Québec, "aligné" dispendieux sur ledit "expensive". Apparemment, notre langue ne nous vaut pas assez cher pour que nous nous arrêtions à ouvrir le dictionnaire, probablement trop *dispendieux*. Ceux qui voudront bien en tenter l'expérience pourront voir qu'une chose très chère peut fort bien ne pas être dispendieuse et qu'une autre très bon marché peut l'être à outrance. C'est que dispendieux n'a rien à voir avec le prix. Il sert uniquement à qualifier les choses qui entraînent des *dépenses*. Une voiture neuve peut coûter cher mais en général elle est moins dispendieuse qu'une voiture d'occasion !

L'Expo et "notre" français

Dans notre livraison d'avril, j'avais cru de mon devoir de louer ceux qui nous avaient donné du bon français dans les pavillons, notamment ceux du Québec et du Canada; je leur rends encore un hommage bien mérité. Mais j'avoue que quant au reste, les mois écoulés depuis m'ont amené à déchanter. Au point qu'il m'est devenu impossible de fouler cette Terre des Hommes sans avoir à réprimer à la fois humiliation et colère devant le mépris de notre langue qui s'y étale dans l'affichage. L'occasion unique qu'avait Montréal de prendre son rang parmi les villes francophones s'est soldée par un piteux échec dont notre réputation ne se relèvera pas de sitôt. C'est à se demander si, parmi nos dirigeants, il y en a un seul qui ait le sens de ses responsabilités et surtout le courage de les assumer pour le plus grand bien de notre petit peuple si illusoirement accroché à sa langue. D'abord aucune des énormes fautes que j'avais signalées en avril n'a été corrigée. Bien pis, on y en a ajouté d'autres chaque fois que l'occasion s'en

présentait. Les écritaux surtout sont demeurés aussi grossièrement petit nègre, non seulement à l'Expo mais dans la ville même, où l'on a dépensé des millions en travaux de restauration, dans le vieux Montréal par exemple, sans même acheter un gallon de peinture pour éliminer l'insipide ¹ *en tout temps* après "Défense de stationner". Inutile de citer de nouveau toutes les "perles" que j'avais énumérées en avril. *Brevage, liqueurs douces* et *chien chaud* sont toujours en place. Des centaines de milliers d'écoliers ont été victimes de leur prolifération et les quelques-unes de nos écoles neuves qui ne sont pas destinées à faire de nos immigrants des anglophones conquérants ne suffiront, pas plus que nos plus vieilles, à renverser la vapeur. Et pourtant, nous en payons des taxes pour les faire instruire, nos enfants. Mais à quoi bon, ne parlons pas de ce qui a déjà été dit. Et même, puisque ça ne sert à rien, ne parlons pas du centième des corrections qui s'imposeraient. Contentons-nous de prendre un seul exemple. Montréal est sûrement unique à au moins l'un des deux titres suivants: ou bien seule ville au monde à ne posséder qu'un taxi, ou bien seule à afficher une faute aussi honteuse que l'emploi du singulier pour faire allusion à des milliers de ces voitures. À preuve, cette énorme indication qui apparaît dix, vingt fois aux abords de l'Expo: AUTOBUS — TAXI (sic). Il y a des gens bien placés, des gens investis de toute l'autorité nécessaire, qui ont vu tous les jours cet étalage de l'ignorance. Si au moins ils avaient fait le nécessaire pour qu'un "S" y fût ajouté. Si, encore, ils avaient songé à encourager les préposés au transport à s'adresser à nos visiteurs avec la diction des gens civilisés! Alors et, hélas! seulement alors, les plus optimistes d'entre nous se seraient hasardés à entrevoir, un peu comme le pâle prélude d'une aube encore éloignée, la possibilité, si hypothétique soit-elle, du commencement d'un début de tout premier pas en direction de moyens préliminaires à l'amorce de l'ébauche de l'inauguration d'un quelconque programme de démarrage pouvant dans un avenir plus ou moins décelable annoncer une espèce de semblant de manière d'action officielle ayant pour but un tant soit peu déterminé d'introduire discrètement, doucement, lentement, graduellement et petit à petit quelques minimes et infimes corrections destinées à suggérer avec tous les ménagements voulus les avantages encore insoupçonnés d'une prudente aventure sur la route de la réforme!

¹ Et d'ailleurs fautif contre la grammaire, après la négation implicite de "défense" qui exige "aucun".

Promenade dans le passé¹

par

JEAN DALPÉ

214

Montréal est en train de renover la partie de son vieux quartier qui subsistait encore, malgré l'ouverture de rues nouvelles, la marche du commerce vers l'ouest, la transformation de certains immeubles en taudis ou en entrepôts miteux et la démolition de certains autres pour éviter la taxe foncière ou pour faire place à des terrains de stationnement. Sous l'inspiration de l'excellent maire qu'est M. Jean Drapeau, une partie du quartier est devenu intouchable. Certains ont saisi immédiatement le parti à en tirer et ils se sont mis à la tâche. C'est ainsi qu'on a vu des immeubles menaçant ruine, renaître et commencer une vie nouvelle pour la plus grande joie des antiquaires, numismates² archivistes, historiens de métier et autres fervents de l'histoire et de la petite histoire. On serait tenté de les plaisanter parfois, s'ils ne remplissaient dans notre société le rôle de gardiens passionnés de la tradition: cette chose que la jeunesse nie jusqu'au moment où elle en constate les effets charmants ou utiles. À ceux qui aiment les vieilles pierres, il faut suggérer une promenade qui les conduira de la maison du Marquis de Lotbinière³, rue du

¹ J'ai emprunté quelques détails à M. Eric McLean, qui occupe la maison des Papineau dans le quartier. Il le connaît comme sa poche et il lui a consacré un livre qu'il a intitulé "Le passé vivant de Montréal". De son côté, le Père Le Jeune m'a permis de préciser quelques types particuliers, avec son "Dictionnaire général du Canada". Enfin, j'ai trouvé dans "Toponymie de Montréal" des renseignements intéressants sur les rues: ces témoins de la petite histoire. J'en remercie l'auteur, Georges F. Séguin, dont le nom se cache modestement en dernière page, ainsi que le service d'urbanisme de Montréal. Il y a aussi les excellentes études de Me Victor Morin.

² C'est "L'Antiquarian and Numismatic Society" qui sauva le Château de Ramazay de la démolition en l'occupant, puis en l'achetant. On ne saurait trop rappeler les interventions des gens de bonne volonté qui, par leur tenacité, ont empêché souvent les "barbares" d'agir à leur gré.

³ Cette maison date de la fin du XVIIIe siècle (1783). Elle fut construite par Michel Chartier de Lotbinière, Chevalier de Saint-Louis et compagnon d'armes de Montcalm et de Lévis. Ingénieur du Roi, il a construit le fort de Carillon ou Ticonderoga et il a aménagé celui de l'Isle-aux-Noix.

En face se trouve une rue étroite au nom vieillot. Elle s'appelle Saint-Eloi. Son nom évoque le bon roi Dagobert qui, dans la chanson, avait mis sa culotte à l'envers.

Saint-Sacrement par la rue St-Paul vers l'est jusqu'à Bonsecours et retour rue Notre-Dame¹. En cours de route, ils verront des boutiques d'un intérêt inégal, il est vrai, mais aussi ce que le bon goût est en train de faire de certaines façades comme celle de cette vieille maison qui abrite un atelier pour la réparation des climatiseurs: ces appareils qui assurent dans un quartier poussiéreux un air sain, frais et débarrassé de toutes les poussières que vomissent des chauffages malsains.

215

Un peu plus loin, ils passeront devant la Place Royale², puis au coin du boulevard Saint-Laurent, ils verront une grande maison de pierre qu'on restaure bien joliment pour en faire un musée du Costume ou de l'Ameublement. Marguerite Bourgeoys y a vécu. Rendus Place Jacques-Cartier³, ils auront le choix entre des restaurants aux noms invitants. L'un d'eux — le plus charmant — porte le vocable d'un saint du Ve siècle dont le "Dictionnaire des saints" dit peu de chose, sauf qu'on en fête l'anniversaire le 18 octobre. Décoré avec un goût parfait, ce restaurant rappelle dès l'entrée le souvenir de Denis-Benjamin Viger⁴ avec un tableau de Plamondon: un des meilleurs peintres du XIXe siècle au Canada français. Viger préside, dans un décor de pierre, à l'un des bons repas qu'on serve à Montréal. Il est gras, replet, comme il sied à un endroit où l'on sert d'aimables choses. Un peu

¹ La rue Notre-Dame doit son nom à Dollier de Casson, qui la nomma ainsi en 1672.

² La plus ancienne de la ville puisqu'elle fut aménagée en 1676. Au centre de la place, il y a un immeuble un peu sévère mais assez joli, qui servit longtemps à la douane du port. Il est du début du XIXe siècle, à une époque où les façades des édifices publics étaient garnies d'un fronton, supporté par des colonnes de pierre à la manière des temples grecs ou romains. C'était, je pense, ce que l'on appelle en Amérique la période néo-classique c'est-à-dire celle qui a sévi à un moment où l'architecte cherchait à adapter des éléments anciens dans un pays nouveau, mais traditionaliste.

³ La Place Jacques-Cartier a été nommée ainsi pour rappeler le malouin Jacques Cartier qui découvrit le Canada en 1534.

⁴ La famille Viger était propriétaire d'un immeuble situé tout près de la Place Jacques-Cartier, à droite en allant vers l'est.

Denis-Benjamin Viger vécut à Montréal de 1774 à 1861. Il fut avocat, député, journaliste, conseiller législatif, ministre et écrivain, dit le Père Lejeune.

216 plus loin, à main gauche, il y a cet hôtel Rascoe où Charles Dickens a passé quelques jours; puis cet ex-marché de Montréal que l'on a refait pour les services de la ville. C'est la pièce de résistance de l'endroit, avec le musée de Ramezay qui surplombe le viaduc reliant Saint-Paul¹ et Craig². Le château de Ramezay est appelé ainsi en souvenir d'un gouverneur de Montréal, qui a vécu dans ce gracieux manoir³. On y donne des fêtes et, parfois, des dîners au milieu de tableaux, de meubles, de choses d'un intérêt inégal, mais réel dans l'ensemble.

Il est malheureux qu'on n'ait pu garder une salle du vieux marché⁴ pour y loger des livres, des gravures, des œuvres d'art, mais surtout des livres, rappelant Montréal et son passé, ses misères et ses fastes, ses hommes de gouvernement falots, inefficaces ou rusés, grandiloquents, utiles ou simples baudruches rapidement oubliées.

De là, sur des pavés ronds et éclairés par des lampadaires d'autrefois, on se rend à la maison de Pierre du Calvet⁵ après avoir jeté un coup d'œil sur la maison du Centenaire, qu'une

¹ Nom donné par Dollier de Casson pour honorer Paul de Chomedey de Maisonneuve. C'est la plus ancienne rue de Montréal puisqu'elle date de 1672, ainsi que le précise "Toponymie de Montréal". Page 134.

² Nommée ainsi pour rappeler Sir James Henry Craig, qui fut gouverneur du Bas-Canada de 1807 à 1811.

³ Claude de Ramezay, qui le fit construire en 1703. Le manoir fut occupé tour à tour, comme comptoir par la Compagnie des Indes au moment de l'affaire Law, comme quartier général par les troupes américaines en 1775-76, comme siège administratif du gouvernement anglais jusqu'en 1820, comme palais de justice, par le Ministère de l'instruction publique et, enfin, comme école normale, faculté de droit et de médecine et cours de magistrats, avant de devenir le siège de la Société de Numismatique et d'Archéologie de Montréal et Musée. Comme le rappelle le Notaire Victor Morin, dans "Textes de Montréal", la vieille maison a eu une carrière longue et très variée, jusqu'au moment où un groupe d'hommes généreux en fixa l'avenir.

⁴ Le marché Bon-Secours.

⁵ Du Calvet n'a pas construit cette maison qui date d'avant 1725. Il y habita au début du régime anglais. Français et protestant, du Calvet arriva à Montréal avec les armées anglaises. Il devint juge de paix en 1766. Par la suite, il traita avec les armées américaines qui envahirent le Canada. A leur départ, il fut condamné à trois ans de prison en 1780 (voir Eric McLean: Montréal).

C'est une des plus jolies maisons de l'époque.

grande industrie fait actuellement refaire entièrement, en attendant qu'elle devienne un musée d'armes anciennes.

La restauration de la maison du Calvet est l'œuvre d'un grand magasin qui se trouve rue Ste-Catherine ouest: caravansérail dirigé par des hommes intelligents qui ont voulu sauver une vieille habitation: la plus vieille de Montréal dit le guide, écrit par Eric McLean, avec une version française de Paul Roussel et des dessins de R.D. Wilson, dessins qui sont parfois charmants, souvent un peu flous, mais d'un intérêt réel. C'est dans la maison du Calvet que l'on trouve une délicate gravure qui rappelle la grâce et l'élégance qu'avait Notre-Dame de Bonsecours¹ à l'époque où un Béotien n'avait pas encore restauré les lieux à son image un peu lourde. À l'intérieur de l'église, on trouve des choses touchantes, jolies ou laides comme en contiennent trop souvent les lieux pieux que l'on n'a pas su garder contre le mauvais goût des marchands de bondieuseries.

217

De vieux meubles et des gravures garnissent les pièces et tentent de recréer une atmosphère dans cette maison du Calvet, où le sourire de l'hôtesse et les éclats de voix des enfants ont été remplacés par des gardes figés dans leurs rôles et qui s'ennuient visiblement. Ils surveillent d'un œil paternel visiteurs curieux et amateurs nourrissant, peut-être, de noirs desseins.

Un peu plus loin, une grande couturière et femme de goût a, une des premières, emménagé dans ces lieux d'autrefois. De ce qui aurait pu être un simple atelier, elle a fait une bien belle maison, décorée de ses œuvres d'art et de celles que des amis complaisants lui ont confiées. Tout près, un journaliste, au goût délicat, a refait la maison où quelques généra-

¹ Fondée par Marguerite Bourgeoys en 1657, avec l'aide de ses amis de France et des Sulpiciens de Montréal. L'église brûla, fut reconstruite et, plus tard, au XIX^e siècle, fut restaurée avec une lourdeur un peu déplaisante.

tions de Papineau ont vécu: du notaire et député (un de ceux qui ont inauguré à grands fracas le régime politique anglais au Canada, peu après la conquête) jusqu'à Louis-Joseph, tribun romantique, extrémiste et devenu patriote-voyageur quand sa tête fut mise à prix. Le lieu devint sans histoire quand, revenu d'un agréable périple en France, son propriétaire alla s'installer dans sa maison de Montebello avec l'indemnité de député que l'État magnanime lui remboursa à son retour d'exil. Son ombre veille maintenant sur les réunions mondaines ou les coquetels houleux qui y ont lieu parfois.

Entre les deux maisons, rue Bonsecours, il y a une galerie d'art logée dans un autre immeuble, dont les murs sont ornés de sculptures en fer forgé, aussi peu figuratives qu'il se peut. Elles ne jurent pas, car rien ne choque que la laideur sur un mur de pierre. Or même si elles sont curieuses, bizarres, informes, les sculptures ne sont pas laides. Au coin de Notre-Dame, une maison de pierre rappelle le souvenir de George-Étienne Cartier, à qui elle appartenait.¹

En revenant par la rue Notre-Dame cette fois, on voit deux choses bien différentes: un hôtel de ville dont la reconstruction est due à l'architecte Marchand.² C'est un immeuble d'assez belle venue, même si la lanterne est un peu lourde. Notre maire a fait aménager une terrasse au-dessus des bureaux, où les plantes, les fleurs et les arbres en boîtes — tels les orangers de Versailles — créent une atmosphère fort agréable, semble-t-il. Il ne restera plus qu'à vous faire

¹ George-Étienne Cartier fut un des "pères" de la Confédération les plus en vue. Avocat en 1835, il se bat sous Wolfred Nelson à Saint-Denis, puis à Saint-Charles. Il émigre aux États-Unis pour éviter d'être pris par les troupes anglaises. Amnistié, il revint au Canada. Il se remit au droit, puis à la politique, où il fit rapidement une brillante carrière. Avec John A. Macdonald, il contribuera à faire accepter la Confédération par les Canadiens et les Canadiens français en particulier. (Père Lejeune: Dictionnaire général du Canada, P. 320.) Le Père Lejeune écrit son prénom à la française. L'orthographe exacte est à l'anglaise, car le prénom lui fut donné, paraît-il, en souvenir de George III d'Angleterre que son père admirait.

² Celui-là même qui travailla à la reconstruction du Parlement à Ottawa, après l'incendie de 1917.

inviter par quelqu'édile pour contempler d'en haut la charmante petite place que votre hôte a fait aménager par ses services entre Vauquelin et Nelson; l'un sur sa colonne¹ et l'autre sur son socle rappelant les fastes et les misères de la guerre. Entre les deux chantent les jeux de l'eau qui sont bien charmants, même s'ils ne sont pas ceux auxquels de Bussy a pensé.

De l'autre côté de la place, il y a une autre galerie logée dans une vieille maison². Le jour où j'y suis allé, on accueillait l'œuvre de Paul-Émile Borduas, l'un de nos plus grands peintres. Professeur et artiste timide dans ses relations avec les hommes, celui-ci n'a pas craint d'écrire "Refus global" et, avec Pellan, il a bouleversé l'art pictural au Canada par ses audaces et son métier à la fois très sûr et très évolué. La restauration de l'immeuble est l'œuvre d'une compagnie d'assurance sur la vie, qui a aussi des administrateurs intelligents: choses qui se voient dans l'entreprise privée, qu'il est bien vu de décrier dans la faune barbue, moustachue, négligée où se recrutent parfois les artistes les plus fins, mais où, souvent, se répètent les vieilles rengaines du siècle dernier.

Il faudrait aussi, je pense, monter les degrés du nouveau palais de justice qui se trouve à côté, et passer sous le péristyle grec dont il était coutume de garnir les immeubles de l'État, il y a encore peu de temps. La visite en vaut la peine, car l'architecture est noble et la décoration intérieure assez somptueuse, une fois passées les belles portes de cuivre, à côté desquelles circule tous les jours, sans les voir, la clientèle ordinaire du lieu: avocats vêtus de leur toge, juges précédés

¹ Le monument à Nelson fut terminé en 1809, à la suite d'une souscription publique. Il commémore la bataille de Trafalgar et la victoire de Lord Nelson. Quant à Vauquelin, c'était un capitaine français qui se distingua à Louisbourg et devant Québec en 1760. Le jour de l'inauguration, on pria le Consul de France de prononcer le discours de circonstance. Très prudent, celui-ci répondit, paraît-il, qu'il s'en abstenait parce que pour faire l'éloge de Vauquelin, il devrait tourner le dos à Nelson.

² Cette maison date du début du XVIIIe siècle: 1720 peut-être.

de l'huissier et du greffier, escrocs, tirelaines, souteneurs, dames de petite vertu et honnêtes gens attirés là par la chicane, des rancunes ou leur condition de témoin.

220 Si vous n'êtes pas trop fatigué, allez voir, un peu plus loin rue St-Jacques, le siège de la Banque de Montréal, aux colonnes de marbre vert foncé et aux plafonds surélevés. C'est là ou dans les environs que, depuis 1817, se rencontrent prêteur et emprunteurs, aussi dignes les uns que les autres, même si les uns demandent et l'autre accorde. Une fois là, demandez de voir la collection de vieilles pièces, de documents de toute espèce qui constituent le trésor historique de la Banque. De l'autre côté de la place, vous pourrez voir également celui du Petit Séminaire.¹ Demandez aussi à voir à l'arrière le jardin des Sulpiciens. Il en vaut la peine.² Pour cela, il faudra passer dans un lieu poussiéreux, vieillot où il est malheureux vraiment que tout imite tout. Tout à côté, il y a également l'Église Notre-Dame et son trésor. Mais si tout cela est trop pour une même journée, et bien, vous reviendrez demain en vous disant: "To-morrow is another day". Sinon et si vous connaissez le seigneur du lieu, traversez la Place d'Armes à nouveau, montez vingt-trois étages. Vous y serez reçu à l'heure du déjeuner dans une jolie salle à manger où le décor est ancien, dans un immeuble nouveau. Les alcools et la chère vous feront oublier la fatigue de votre promenade.

¹ Qui remonte à 1681.

² Même s'il est un peu négligé.

L'immobilisme en assurance de responsabilité

par

J.H.

a) *Responsabilité civile*

L'assurance a certaines méthodes de travail qui résistent au temps et, parfois, à la logique des faits. Ainsi, en assurance de responsabilité civile, certains assureurs ayant des ressources limitées n'hésiteront pas à assurer un entrepreneur contre la responsabilité civile pour un million de dollars. Par contre, s'il s'agit du risque d'incendie, elles accepteront 10, 15 ou 25 pour cent du montant total. Tout le monde sait que le risque d'entrepreneur est dangereux et que, chaque jour, les réclamations des tiers sont nombreuses et peuvent être très coûteuses. Il est vrai qu'en cas de sinistre, l'assureur repasse à ses réassureurs l'excédent au-delà de son plein; mais il n'empêche qu'il court et fait courir à ses réassureurs un risque lourd et qui peut être dangereux pour le bon équilibre de ses affaires s'il n'a pas les ressources voulues. On s'obstine à tout prendre, alors qu'il serait très simple de répartir le risque entre plusieurs assureurs, 4 ou 5, par exemple, chacun acceptant un pourcentage du total comme on le fait en assurance des biens avec une police collective. Si l'on craint la concurrence des "grosses compagnies", on n'aurait qu'à créer un "pool" pour que le risque soit automatiquement réparti entre les participants — l'administration étant faite par un préposé de l'une des sociétés à qui serait confié le soin de la sélection.¹ Nous sommes certains que le courtier lui-même se chargerait de la répartition si on le laissait faire et si, d'accord avec lui, on déterminait à l'avance les clauses nécessaires pour l'uniformisation du risque. Il est évident qu'il existe des différences de portée entre les divers contrats en

221

¹ Comme la chose se fait déjà pour les écoles primaires, par exemple.

circulation; mais il suffirait que l'un serve de base aux autres — celui de l'appériteur par exemple.

Une autre manière de procéder serait d'avoir recours à la réassurance facultative ou, encore, à l'assurance d'excédent au-delà du montant que raisonnablement l'assureur peut souscrire sans se charger ou sans charger trop ses réassureurs.

222 Il faudra à notre avis que l'on en arrive à une conception nouvelle des choses dans ce domaine, quand la dure réalité aura rappelé aux intéressés quelques sinistres particulièrement lourds à porter par un seul assureur. Qu'on imagine ce que peuvent représenter pour un seul les cas suivants:

a) un entrepreneur met le feu à une église au cours des travaux de réfection. Montant du dommage exigible: \$750,000;

b) Montants réclamés par les héritiers d'employés d'un tiers à la suite d'une explosion:

1er cas	\$230,000
2e cas	\$513,000

Et ce ne sont que deux cas particuliers.

b) Responsabilité patronale

Les deux derniers cas posent un problème assez intéressant et d'un ordre différent. Les employés tués au cours d'une explosion ne sont pas ceux du propriétaire de l'usine. Leurs héritiers reçoivent des indemnités fixées par la loi des accidents du travail, mais ils gardent un recours contre la société exploitant l'usine où a eu lieu le sinistre et où ils travaillaient pour le compte de l'entrepreneur chargé des travaux. S'ils parviennent à prouver la faute de la Société, ils toucheront des sommes supplémentaires. Par contre, les employés de l'usine, blessés au cours de l'explosion, ne pourront revenir

contre l'employeur parce que la loi des accidents du travail supprime le recours de l'ouvrier contre le patron. Il y a là, nous semble-t-il, deux poids et deux mesures. Est-ce bien là cette justice sociale que l'on a voulu en passant la loi des accidents du travail ? On nous dira: ce sont des cas d'exception. La loi a voulu établir des barèmes, des normes applicables à l'ensemble des cas et supprimer des injustices. Mais est-ce bien juste de permettre à des familles victimes d'un même accident:

223

a) de toucher au départ les mêmes indemnités;

b) mais de permettre à celles qui gardent un recours de l'exercer et de recevoir des sommes qui, justifiées et admises par le tribunal, peuvent atteindre un chiffre aussi élevé ?

Ne crée-t-on pas de cette manière une injustice sociale que les auteurs de la loi n'ont certainement pas voulue ?

Les morts n'en parleront jamais . . .

Avec l'autoroute Bonaventure, Montréal expérimente un système d'éclairage routier qui est encore récent en Amérique. Fait de tubes fluorescents encastrés dans le garde-fou, il est très attrayant et produit une parfaite illumination de la chaussée. Il n'en introduit pas moins, à mon avis, un grave danger: ses tubes, longs d'environ trois pieds, étant éloignés l'un de l'autre d'au moins trois pouces, il en résulte, à la vitesse permise, un effet de stroboscope fait de l'alternance rapide de la lumière et de l'obscurité. Agissant sur le "coin" de l'œil, soit sur la partie inactive qui se trouve de ce fait la plus sensible à l'hypnose, l'effet en question me paraît de nature à induire le sommeil si néfaste au volant. On dira que la distance est courte, mais elle est peut être beaucoup trop longue pour un voyageur déjà fatigué. Une solution consisterait peut-être à rendre translucides par le choix d'un matériel approprié les douilles qui forment chaque extrémité des tubes et aussi à rapprocher ces derniers bout-à-bout grâce à des fils d'alimentation qui leur soient perpendiculaires de façon à pénétrer directement dans des prises situées derrière eux. Ainsi, me semble-t-il, il n'y aurait qu'une ligne continue de lumière.

P.B.

Faits d'actualité

par

G.P.

I — Grève, émeute, sédition, guerre civile

224 Voilà quatre phénomènes sociaux qui posent des problèmes bien différents en assurance. Pour le comprendre, il faut essayer de les définir au point de vue qui nous intéresse. Le premier entraîne parfois des dommages causés par des ouvriers qui, après avoir cessé volontairement de travailler, se livrent à des sévices ou causent des dégâts matériels aux choses qui font l'objet de la chose assurée: usine, immeuble, matériel. Parfois aussi, les dommages directs causent des retards de production ou de vente, des immobilisations partielles postérieurement à la reprise du travail. La grève en soi est une cause de perte pour l'entreprise soit pendant qu'elle dure, soit une fois les ouvriers rentrés au travail, à cause du temps exigé par la reprise de la production ou de la productivité, de la perte de clientèle, de la saison de vente dépassée ou de la remise en état de vente ou de production des lieux ou des choses endommagées.

L'émeute est un phénomène différent. Il ne s'agit plus d'ouvriers qui ont quitté le travail et, au cours du chômage, se livrent à des opérations de violence ou à un blocage de l'entreprise. En prenant une importance aiguë, la grève peut atteindre à l'émeute mais, sauf dans des cas exceptionnels, elle n'a pas les caractères de cette dernière. Elle est plus limitée par le nombre des participants encore une fois, par l'étendue des dégâts et par l'intention instinctive ou avouée de ceux qui y prennent part. Ainsi, les troubles déclenchés par les Noirs à Los Angeles en 1965 et à Détroit, à Newark et dans d'autres villes des États-Unis, en 1967, ont une forme

L'immobilisme en assurance de responsabilité

par

J.H.

a) Responsabilité civile

L'assurance a certaines méthodes de travail qui résistent au temps et, parfois, à la logique des faits. Ainsi, en assurance de responsabilité civile, certains assureurs ayant des ressources limitées n'hésiteront pas à assurer un entrepreneur contre la responsabilité civile pour un million de dollars. Par contre, s'il s'agit du risque d'incendie, elles accepteront 10, 15 ou 25 pour cent du montant total. Tout le monde sait que le risque d'entrepreneur est dangereux et que, chaque jour, les réclamations des tiers sont nombreuses et peuvent être très coûteuses. Il est vrai qu'en cas de sinistre, l'assureur repasse à ses réassureurs l'excédent au-delà de son plein; mais il n'empêche qu'il court et fait courir à ses réassureurs un risque lourd et qui peut être dangereux pour le bon équilibre de ses affaires s'il n'a pas les ressources voulues. On s'obstine à tout prendre, alors qu'il serait très simple de répartir le risque entre plusieurs assureurs, 4 ou 5, par exemple, chacun acceptant un pourcentage du total comme on le fait en assurance des biens avec une police collective. Si l'on craint la concurrence des "grosses compagnies", on n'aurait qu'à créer un "pool" pour que le risque soit automatiquement réparti entre les participants — l'administration étant faite par un préposé de l'une des sociétés à qui serait confié le soin de la sélection.¹ Nous sommes certains que le courtier lui-même se chargerait de la répartition si on le laissait faire et si, d'accord avec lui, on déterminait à l'avance les clauses nécessaires pour l'uniformisation du risque. Il est évident qu'il existe des différences de portée entre les divers contrats en

221

¹ Comme la chose se fait déjà pour les écoles primaires, par exemple.

A S S U R A N C E S

circulation; mais il suffirait que l'un serve de base aux autres — celui de l'appériteur par exemple.

Une autre manière de procéder serait d'avoir recours à la réassurance facultative ou, encore, à l'assurance d'excédent au-delà du montant que raisonnablement l'assureur peut souscrire sans se charger ou sans charger trop ses réassureurs.

222 Il faudra à notre avis que l'on en arrive à une conception nouvelle des choses dans ce domaine, quand la dure réalité aura rappelé aux intéressés quelques sinistres particulièrement lourds à porter par un seul assureur. Qu'on imagine ce que peuvent représenter pour un seul les cas suivants:

a) un entrepreneur met le feu à une église au cours des travaux de réfection. Montant du dommage exigible: \$750,000;

b) Montants réclamés par les héritiers d'employés d'un tiers à la suite d'une explosion:

1er cas	\$230,000
2e cas	\$513,000

Et ce ne sont que deux cas particuliers.

b) Responsabilité patronale

Les deux derniers cas posent un problème assez intéressant et d'un ordre différent. Les employés tués au cours d'une explosion ne sont pas ceux du propriétaire de l'usine. Leurs héritiers reçoivent des indemnités fixées par la loi des accidents du travail, mais ils gardent un recours contre la société exploitant l'usine où a eu lieu le sinistre et où ils travaillaient pour le compte de l'entrepreneur chargé des travaux. S'ils parviennent à prouver la faute de la Société, ils toucheront des sommes supplémentaires. Par contre, les employés de l'usine, blessés au cours de l'explosion, ne pourront revenir

contre l'employeur parce que la loi des accidents du travail supprime le recours de l'ouvrier contre le patron. Il y a là, nous semble-t-il, deux poids et deux mesures. Est-ce bien là cette justice sociale que l'on a voulu en passant la loi des accidents du travail ? On nous dira: ce sont des cas d'exception. La loi a voulu établir des barèmes, des normes applicables à l'ensemble des cas et supprimer des injustices. Mais est-ce bien juste de permettre à des familles victimes d'un même accident:

223

a) de toucher au départ les mêmes indemnités;

b) mais de permettre à celles qui gardent un recours de l'exercer et de recevoir des sommes qui, justifiées et admises par le tribunal, peuvent atteindre un chiffre aussi élevé ?

Ne crée-t-on pas de cette manière une injustice sociale que les auteurs de la loi n'ont certainement pas voulue ?

Les morts n'en parleront jamais . . .

Avec l'autoroute Bonaventure, Montréal expérimente un système d'éclairage routier qui est encore récent en Amérique. Fait de tubes fluorescents encastrés dans le garde-fou, il est très attrayant et produit une parfaite illumination de la chaussée. Il n'en introduit pas moins, à mon avis, un grave danger: ses tubes, longs d'environ trois pieds, étant éloignés l'un de l'autre d'au moins trois pouces, il en résulte, à la vitesse permise, un effet de stroboscope fait de l'alternance rapide de la lumière et de l'obscurité. Agissant sur le "coin" de l'œil, soit sur la partie inactive qui se trouve de ce fait la plus sensible à l'hypnose, l'effet en question me paraît de nature à induire le sommeil si néfaste au volant. On dira que la distance est courte, mais elle est peut être beaucoup trop longue pour un voyageur déjà fatigué. Une solution consisterait peut-être à rendre translucides par le choix d'un matériel approprié les douilles qui forment chaque extrémité des tubes et aussi à rapprocher ces derniers bout-à-bout grâce à des fils d'alimentation qui leur soient perpendiculaires de façon à pénétrer directement dans des prises situées derrière eux. Ainsi, me semble-t-il, il n'y aurait qu'une ligne continue de lumière.

P.B.

Faits d'actualité

par

G.P.

1 – Grève, émeute, sédition, guerre civile

224 Voilà quatre phénomènes sociaux qui posent des problèmes bien différents en assurance. Pour le comprendre, il faut essayer de les définir au point de vue qui nous intéresse. Le premier entraîne parfois des dommages causés par des ouvriers qui, après avoir cessé volontairement de travailler, se livrent à des sévices ou causent des dégâts matériels aux choses qui font l'objet de la chose assurée: usine, immeuble, matériel. Parfois aussi, les dommages directs causent des retards de production ou de vente, des immobilisations partielles postérieurement à la reprise du travail. La grève en soi est une cause de perte pour l'entreprise soit pendant qu'elle dure, soit une fois les ouvriers rentrés au travail, à cause du temps exigé par la reprise de la production ou de la productivité, de la perte de clientèle, de la saison de vente dépassée ou de la remise en état de vente ou de production des lieux ou des choses endommagées.

L'émeute est un phénomène différent. Il ne s'agit plus d'ouvriers qui ont quitté le travail et, au cours du chômage, se livrent à des opérations de violence ou à un blocage de l'entreprise. En prenant une importance aiguë, la grève peut atteindre à l'émeute mais, sauf dans des cas exceptionnels, elle n'a pas les caractères de cette dernière. Elle est plus limitée par le nombre des participants encore une fois, par l'étendue des dégâts et par l'intention instinctive ou avouée de ceux qui y prennent part. Ainsi, les troubles déclenchés par les Noirs à Los Angeles en 1965 et à Détroit, à Newark et dans d'autres villes des États-Unis, en 1967, ont une forme

L'immobilisme en assurance de responsabilité

par

J.H.

a) Responsabilité civile

L'assurance a certaines méthodes de travail qui résistent au temps et, parfois, à la logique des faits. Ainsi, en assurance de responsabilité civile, certains assureurs ayant des ressources limitées n'hésiteront pas à assurer un entrepreneur contre la responsabilité civile pour un million de dollars. Par contre, s'il s'agit du risque d'incendie, elles accepteront 10, 15 ou 25 pour cent du montant total. Tout le monde sait que le risque d'entrepreneur est dangereux et que, chaque jour, les réclamations des tiers sont nombreuses et peuvent être très coûteuses. Il est vrai qu'en cas de sinistre, l'assureur repasse à ses réassureurs l'excédent au-delà de son plein; mais il n'empêche qu'il court et fait courir à ses réassureurs un risque lourd et qui peut être dangereux pour le bon équilibre de ses affaires s'il n'a pas les ressources voulues. On s'obstine à tout prendre, alors qu'il serait très simple de répartir le risque entre plusieurs assureurs, 4 ou 5, par exemple, chacun acceptant un pourcentage du total comme on le fait en assurance des biens avec une police collective. Si l'on craint la concurrence des "grosses compagnies", on n'aurait qu'à créer un "pool" pour que le risque soit automatiquement réparti entre les participants — l'administration étant faite par un préposé de l'une des sociétés à qui serait confié le soin de la sélection.¹ Nous sommes certains que le courtier lui-même se chargerait de la répartition si on le laissait faire et si, d'accord avec lui, on déterminait à l'avance les clauses nécessaires pour l'uniformisation du risque. Il est évident qu'il existe des différences de portée entre les divers contrats en

221

¹ Comme la chose se fait déjà pour les écoles primaires, par exemple.

A S S U R A N C E S

circulation; mais il suffirait que l'un serve de base aux autres — celui de l'appériteur par exemple.

Une autre manière de procéder serait d'avoir recours à la réassurance facultative ou, encore, à l'assurance d'excédent au-delà du montant que raisonnablement l'assureur peut souscrire sans se charger ou sans charger trop ses réassureurs.

222 Il faudra à notre avis que l'on en arrive à une conception nouvelle des choses dans ce domaine, quand la dure réalité aura rappelé aux intéressés quelques sinistres particulièrement lourds à porter par un seul assureur. Qu'on imagine ce que peuvent représenter pour un seul les cas suivants:

a) un entrepreneur met le feu à une église au cours des travaux de réfection. Montant du dommage exigible: \$750,000;

b) Montants réclamés par les héritiers d'employés d'un tiers à la suite d'une explosion:

1er cas	\$230,000
2e cas	\$513,000

Et ce ne sont que deux cas particuliers.

b) Responsabilité patronale

Les deux derniers cas posent un problème assez intéressant et d'un ordre différent. Les employés tués au cours d'une explosion ne sont pas ceux du propriétaire de l'usine. Leurs héritiers reçoivent des indemnités fixées par la loi des accidents du travail, mais ils gardent un recours contre la société exploitant l'usine où a eu lieu le sinistre et où ils travaillaient pour le compte de l'entrepreneur chargé des travaux. S'ils parviennent à prouver la faute de la Société, ils toucheront des sommes supplémentaires. Par contre, les employés de l'usine, blessés au cours de l'explosion, ne pourront revenir

contre l'employeur parce que la loi des accidents du travail supprime le recours de l'ouvrier contre le patron. Il y a là, nous semble-t-il, deux poids et deux mesures. Est-ce bien là cette justice sociale que l'on a voulu en passant la loi des accidents du travail ? On nous dira: ce sont des cas d'exception. La loi a voulu établir des barèmes, des normes applicables à l'ensemble des cas et supprimer des injustices. Mais est-ce bien juste de permettre à des familles victimes d'un même accident:

223

a) de toucher au départ les mêmes indemnités;

b) mais de permettre à celles qui gardent un recours de l'exercer et de recevoir des sommes qui, justifiées et admises par le tribunal, peuvent atteindre un chiffre aussi élevé ?

Ne crée-t-on pas de cette manière une injustice sociale que les auteurs de la loi n'ont certainement pas voulue ?

Les morts n'en parleront jamais . . .

Avec l'autoroute Bonaventure, Montréal expérimente un système d'éclairage routier qui est encore récent en Amérique. Fait de tubes fluorescents encastrés dans le garde-fou, il est très attrayant et produit une parfaite illumination de la chaussée. Il n'en introduit pas moins, à mon avis, un grave danger: ses tubes, longs d'environ trois pieds, étant éloignés l'un de l'autre d'au moins trois pouces, il en résulte, à la vitesse permise, un effet de stroboscope fait de l'alternance rapide de la lumière et de l'obscurité. Agissant sur le "coin" de l'œil, soit sur la partie inactive qui se trouve de ce fait la plus sensible à l'hypnose, l'effet en question me paraît de nature à induire le sommeil si néfaste au volant. On dira que la distance est courte, mais elle est peut être beaucoup trop longue pour un voyageur déjà fatigué. Une solution consisterait peut-être à rendre translucides par le choix d'un matériel approprié les douilles qui forment chaque extrémité des tubes et aussi à rapprocher ces derniers bout-à-bout grâce à des fils d'alimentation qui leur soient perpendiculaires de façon à pénétrer directement dans des prises situées derrière eux. Ainsi, me semble-t-il, il n'y aurait qu'une ligne continue de lumière.

P.B.

Faits d'actualité

par

G.P.

I — Grève, émeute, sédition, guerre civile

224 Voilà quatre phénomènes sociaux qui posent des problèmes bien différents en assurance. Pour le comprendre, il faut essayer de les définir au point de vue qui nous intéresse. Le premier entraîne parfois des dommages causés par des ouvriers qui, après avoir cessé volontairement de travailler, se livrent à des sévices ou causent des dégâts matériels aux choses qui font l'objet de la chose assurée: usine, immeuble, matériel. Parfois aussi, les dommages directs causent des retards de production ou de vente, des immobilisations partielles postérieurement à la reprise du travail. La grève en soi est une cause de perte pour l'entreprise soit pendant qu'elle dure, soit une fois les ouvriers rentrés au travail, à cause du temps exigé par la reprise de la production ou de la productivité, de la perte de clientèle, de la saison de vente dépassée ou de la remise en état de vente ou de production des lieux ou des choses endommagées.

L'émeute est un phénomène différent. Il ne s'agit plus d'ouvriers qui ont quitté le travail et, au cours du chômage, se livrent à des opérations de violence ou à un blocage de l'entreprise. En prenant une importance aiguë, la grève peut atteindre à l'émeute mais, sauf dans des cas exceptionnels, elle n'a pas les caractères de cette dernière. Elle est plus limitée par le nombre des participants encore une fois, par l'étendue des dégâts et par l'intention instinctive ou avouée de ceux qui y prennent part. Ainsi, les troubles déclenchés par les Noirs à Los Angeles en 1965 et à Détroit, à Newark et dans d'autres villes des États-Unis, en 1967, ont une forme

différente. Ils ont nettement aspect d'émeute, c'est-à-dire d'un mouvement populaire

a) "qui implique nécessairement le concours de volontés et d'actes d'un très grand nombre de personnes";

b) qui, sortant des voies légales, se porte "à des violences contre les propriétés et les personnes". L'auteur, à qui nous empruntons ces précisions¹, ajoute: un attroupement "dégénère en émeute lorsqu'il se meut en rébellion contre la force publique et se livre au mépris de celle-ci, à des actes illégaux, soit sous l'empire aveugle de la colère et de la haine, soit en vue d'intimider ses adversaires et d'essayer d'arracher, par la peur, les concessions qu'il a en vue".

225

Si l'émeute s'empare de la rue pendant un temps suffisamment long, si la force publique est incapable de lui résister, si l'intention de ses organisateurs est de renverser le gouvernement, on se trouve en face d'une sédition civile, d'une rébellion ou d'une révolution et, si le mouvement a une importance, une durée et les cadres dirigeants voulus, on a la guerre civile.

Aux États-Unis, en ce moment, on examine sous ces divers aspects les troubles qui sévissent un peu partout dans les villes où les ghettos noirs ont été le plus secoués par la passion et les désordres récemment. Il y a là une question très grave, au point de vue de l'assurance contre l'incendie et vol. Les assureurs sont-ils responsables:

a) des dommages directs causés au cours des troubles (incendie et vol);

b) de la perte subie à la suite des dommages et dus à la mévente, à la fermeture forcée des lieux;

c) des indemnités garanties par l'assurance-vie ou contre les accidents ?

¹ Mai 1953. La Réassurance.

Nous voudrions nous demander ici comment on raisonnerait dans des circonstances semblables dans la province de Québec.

Voyons d'abord le cas de l'incendie.

Avant de répondre, il faut se demander de quel risque il s'agit: émeute, sédition civile, rébellion, guerre civile ?

226

La police d'assurance contre l'incendie est très claire à ce sujet. Elle mentionne à la clause 10 b des conditions générales l'exclusion suivante: l'assureur n'est pas responsable "de la perte par un incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé, un tremblement de terre ou une éruption volcanique."

Les dégâts causés par l'émeute sont exclus, comme aussi ceux qui sont dus à l'invasion, à la sédition civile ou à l'insurrection. Nous ne pensons pas qu'on puisse invoquer la sédition civile, non plus que l'insurrection dans le cas présent, qui ont tous deux un caractère politique que n'ont pas encore, semble-t-il, les troubles qui ont eu lieu aux États-Unis. Pour faciliter le raisonnement, disons qu'on se trouve pour le moment devant une explosion de haine, de folie populaire naissant soudainement d'un état psychologique, d'un survoltage racial, de l'état d'esprit extrêmement tendu de deux milieux formés de gens de couleur différente, qui ne s'affrontent pas pour renverser un gouvernement, un parti, un groupe particulier. Les troubles naissent spontanément. Même si, semble-t-il, parmi les émeutiers, certains agissent sous une direction plus ou moins concentrée qui accentue les troubles, et si certains autres emploient des méthodes terroristes reconnues. Dans l'ensemble, il semble que les actes sont commis par des individus isolés, qui entraînent la foule irréfléchie, mue par ses instincts les plus violents: instincts de destruction irréflé-

chie, de pillage, de désordre que l'on retrouve dans toutes les foules déchaînées.

Si l'on écarte la sédition civile¹, l'insurrection, la guerre civile, il reste l'émeute. Si les conséquences directes de celle-ci sont exclues par les conditions générales de la police, le contrat supplémentaire (K 66, L 66 ou R 66) les garantit avec l'exclusion suivante:

"En aucun cas, il n'existe de responsabilité aux termes des présentes pour la perte ou le dommage 227

(a) *attribuables à la cessation du travail ou à l'interruption de la fabrication ou de la marche des affaires ou à un changement de température;*

(b) *attribuables à une inondation ou à l'écoulement des eaux retenues par un barrage, ou attribuables à une explosion autre qu'une explosion pour laquelle il y a responsabilité en vertu de la section 2 de l'avenant de couverture supplémentaire;*

(c) *attribuables à un vol ou une tentative de vol."*

Les mêmes exceptions se retrouvent dans la formule dite de "vandalisme ou d'actes malveillants".

Restent le vol, la mort violente et les blessures qui découlent de l'émeute.



¹ La loi n'est pas très précise sur le sens qu'on doit donner au mot "sédition". Voici, cependant, la définition des mots "intention sédiciieuse" que l'on trouve dans le nouveau code criminel annoté de Monsieur le Juge Irénée Lagarde (page 60): "Les paroles sédiciieuses sont des paroles qui expriment une intention sédiciieuse." Sans restreindre la généralité de l'expression "intention sédiciieuse", est présumé avoir une intention sédiciieuse quiconque (a) enseigne ou préconise, ou (b) publie ou fait circuler un écrit qui préconise l'usage, sans l'autorité des lois, de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada." Dans un jugement cité par le juge Lagarde (page 62) il est dit: "L'intention sédiciieuse est une question de faits qui doit être laissée à l'appréciation du jury". De toute manière, nous croyons que ce qu'il faut garder dans l'esprit c'est ce désir de renverser le gouvernement qui, à notre avis, est la caractéristique de la sédition civile, l'insurrection, la guerre civile étant des formes plus avancées, plus importantes, plus précises de l'évolution du mouvement.

228 À quelles conclusions, les assureurs américains en viendront-ils ? L'usage de coquetel Molotof, d'armes à feu, les violences de langage des chefs du "Black Power", le nombre des morts, des blessés, l'importance des dégâts — on parle de deux milliards. Tout cela les poussera-t-il à conclure que le mouvement a dépassé l'émeute. Il sera très intéressant de suivre l'évolution du débat. On peut être sûr qu'il ne se limitera pas à une simple expression d'opinion d'un groupe d'assureurs intéressés directement. Si la conclusion est négative, on peut être certain que les tribunaux auront à se prononcer sur son à-propos. C'est là qu'il faudra trancher la question en déterminant le sens d'expressions assez vagues, mais dont on devra préciser le sens dans un milieu où l'insurrection, la sédition, la guerre civile étaient choses lointaines jusqu'ici.

Pour notre part, nous avons voulu simplement rappeler le sens de ces mots, en fonction du contrat d'assurance qui a cours dans notre pays. Ainsi, on aura donné une première réponse à une question qui se sera sans doute posée à plusieurs d'entre nous, devant les faits terribles qui se sont produits chez nos voisins où le problème des Noirs pose des questions à la mesure des haines et des difficultés de coexistence qui se présentent chaque jour. On ne peut chercher à tenir à part ou à isoler quelque dix pourcent de la population, sans qu'un jour éclate le désordre.

II — M. Verner R. Willemsen

M. Verner R. Willemsen est décédé le premier juillet 1967. Avec lui disparaît l'un de ceux qui ont contribué à donner à la réassurance au Canada un essor et une précision accrus.¹ J'ai fait sa connaissance vers 1937, je crois, quand il est venu au Canada avec un groupe d'assureurs français pour faire l'achat d'une société canadienne. Le projet n'eut pas de

¹ A la direction de Sterling Offices of Canada Limited.

A S S U R A N C E S

suite. Je devais le revoir trois ans plus tard quand il vint s'installer à Toronto pour prendre la direction d'une succursale de sa société, très bien connue en Angleterre. C'est de là qu'il partit pour constituer un groupe important de réassureurs à une époque où la guerre avait créé d'assez graves problèmes dans un milieu où la répartition internationale des risques est un besoin essentiel. Il laisse le souvenir d'un homme intelligent, qui a rendu service à la collectivité canadienne.

Chronique de documentation

par

J.D.

Belle-Anse, par Marcel Rioux. Les granges du Québec, par R. L. Séguin. Le Rossignol y chante, par Marius Barbeau. Rideau Hall, an illustrated History of Government House, by R. B. Hubbard. Aux éditions de l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa.

230

Voilà quatre livres bien différents, que vient de faire paraître l'Imprimeur de la Reine, dans une toilette très attrayante. Les trois premiers sont dus au Musée National du Canada. Le quatrième est dédié au gouverneur général du Canada et à Madame Georges P. Vanier, qui ont été les avant-derniers occupants de la vieille maison, mise à la disposition du Représentant de la Reine: le vice-roi comme on l'a longtemps appelé dans une monarchie qui s'affirme de moins en moins, sauf aux époques où la Reine vient d'Angleterre à bord du "Britannia" assister aux fêtes du Centenaire de la Confédération ou visiter l'Exposition. À ce moment-là, par un vestige d'une autre époque, on ferme les portes pour permettre à la souveraine de visiter en paix une exposition qui s'est voulue bien démocratique pourtant, en s'appelant "Terre des Hommes".¹

Le livre est plaisant. Il raconte les années passées à Rideau Hall par les gouverneurs depuis 1867. Par ses abondantes illustrations, il nous présente également la vieille maison bourgeoise du début, décorée à la manière laide et lourde de l'époque victorienne et qui, petit à petit, a pris un aspect plus agréable. À l'intérieur, on nous montre l'évolution de la décoration en partant du boudoir de la princesse Louise (où seule une porte peinte de motifs gais et une fort belle

¹ D'elle-même, la souveraine a rétabli les choses en montant dans le mini-rail avec le premier ministre et, plus tard, en se mêlant à la foule.

tapisserie sont plaisantes) jusqu'à l'actuelle chambre royale où, enfin, il est permis d'avoir des couleurs gaies, des meubles légers et des étoffes luxueuses. Qu'on est loin de la rigueur et de la laideur victoriennes !

Les trois premiers livres sont bien différents. Ils traitent de ce qu'on appelle maintenant les sciences humaines, qui étudient l'homme dans son habitat, dans ses habitudes, dans son langage, dans ses chansons et dans sa vie de tous les jours. Les trois auteurs sont également consciencieux, vrais et intéressants. Barbeau capte le folklore musical avant qu'il ne soit trop tard. Il a entendu les chansons à Notre-Dame du Portage, aux Éboulements, à Port Daniel, à Vincent Ferrier de Repentigny, partout où existe une tradition orale qui s'oublierait tôt ou tard s'il n'y avait pour la recueillir des hommes comme Marius Barbeau à Ottawa, Luc Lacoursière à Québec et des femmes comme Carmen Roy au Musée National du Canada.

231

Séguin et Rioux sont différents. Séguin s'attache à expliquer la vie rurale avec les granges et leur évolution du XVIIe au XIXe siècle dans le Bas-Canada. De son côté, Marcel Rioux recherche dans son livre les détails de la vie courante dans un tout petit patelin de la Gaspésie — Belle-Anse — qui vit surtout de la pêche. Il en examine un peu tous les aspects, mais surtout les valeurs culturelles. Son étude est intéressante par les faits réunis, par la méthode de travail et par l'atmosphère qu'il recrée.

L'auteur veut également "faire avancer la connaissance du changement culturel qui s'opère au Canada français". Même si on est très loin du milieu urbain où maintenant habite la plus grande partie de la population, il est très intéressant de voir comment le milieu rural passe de l'immobilisme presque complet à une certaine vie intellectuelle que lui apportent l'instruction, les journaux, la radio, et la télévision:

ces étonnants véhicules de la pensée dans les campagnes lointaines.

John A. Macdonald, The Old Chieftain, by Donald Creighton.
 Chez MacMillan, à Toronto.

232 Les études sur la Confédération et sur ses auteurs ont été très nombreuses depuis un an ou deux. Parmi les plus intéressantes, il faut mentionner, je pense, cette biographie de Donald Creighton, consacrée à celui qui a été l'instrument principal du régime dont on fête le centenaire en ce moment.

Entre MacDonald, petit immigrant anglais de 5 ans, dont les parents viennent s'installer à Kingston, et le chef de l'État qui mène le pays tambour battant, il y a 30 ou 40 ans de distance. M. Creighton étudie cette période avec la minutie d'un historien de métier, qui ne s'arrête pas seulement au détail. Il nous présente un politicien, puis un politique, entraîné dans toutes les bagarres du temps, qui évite les chausse-trapes qu'on lui place sous les pieds, sauf celle du Pacifique Canadien qui l'entraîne, lui et son parti, dans les déserts de l'opposition. Il nous le montre revenant plus fort en 1878, s'opposant d'abord à un gouverneur assez indépendant d'esprit et flanqué d'une compagne qui était la quatrième fille de Victoria Regina. Il offusque celle-ci un jour en arrivant à un bal un peu saoul, comme d'habitude. Tout passe cependant et lui reste après le retour des Lorne en Angleterre. Il garde la barre, à travers vents et marées, détesté par les uns, appuyé par les autres qu'il garde en place pendant ces années où se prépare l'avenir du Canada, appelé à jouer un peu tous les rôles, avec le geste large envers les pays qui adhèrent au pacte de Colombo ou avec des attitudes un peu mesquines, parfois, envers les gens des provinces maritimes ou du Québec, tant qu'un homme ou une équipe ne tape sur la table.

Après cent ans, on voit se dégager, dans le livre de Creighton, une personnalité bien curieuse qui tient de l'ange et de la bête, mais plus de l'un que de l'autre. Entre les deux se glissent parfois un quelconque démon aux pieds fourchus, mais intelligent, fin et assez sympathique. Il est audacieux, clairvoyant. Entre de multiples whiskys,¹ il garde la tête assez solide pour conduire la barque à bon port. Il est très différent de ses successeurs: Laurier, né à St-Lin et devenu le plus victorien de nos chefs de gouvernement; très différent de MacKenzie King, vieux renard, ennuyeux comme la pluie, mais extraordinaire manœuvrier, de Borden, de Bennett, de Saint-Laurent, (honnête homme, venu un peu tard sur la scène politique), de Diefenbaker (champion attardé du britannisme) et de Pearson, autre grand manœuvrier. 233

MacDonald a posé les premiers jalons de la Confédération et de ses politiques. Celles-ci devaient être suivies assez fidèlement par la suite, même si graduellement le Canada se détacha de l'Angleterre par une évolution lente, mais sûre, jusqu'au moment où l'Angleterre devait s'orienter vers le marché commun. C'est le dernier refuge d'un pays qui, après s'être éloigné du Continent, sent la nécessité de s'en rapprocher au point de se fondre dans l'économie de certains des pays qui s'y trouvent. En Angleterre, il y a loin du superbe isolement d'autrefois aux liens prochains du marché commun; comme il y a loin, au Canada, de la Confédération d'hier — que MacDonald a voulu forte — à l'actuel régime sur lequel on s'interroge.

Bibliographie pour servir à l'histoire du Canada français.
Bulletins no 1 et 2. Par Cameron et Elizabeth Nish.
 École des Hautes Études Commerciales de Montréal et
 Sir George Williams University, Montréal.

¹ On raconte qu'un jour il dit à un de ses ministres qui avait également un faible pour l'alcool: "Il n'y a place dans mon cabinet que pour un seul ivrogne, et ce sera moi".

Le premier bulletin traite strictement de bibliographie et de la méthode analytique suivie par le Centre de recherche en Histoire économique du Canada français, ainsi que par le Centre d'étude du Québec. Nous le signalons au lecteur, car il y a là une remarquable source de documentation sur un sujet que chacun croyait jusqu'ici limité à sa plus simple expression. M. et Mme Nish nous apportent la riche moisson qu'ils commencent d'enranger.

234

Rapport de la Commission d'étude du problème des droits des salariés sur l'accroissement des actifs dus à l'auto-financement. Rapport des travaux. Annexes. Juillet 1966.

Le titre est long. Il se rapporte à ce qu'il est convenu d'appeler l'amendement Vallon: mesure généreuse, mais à laquelle s'opposent les patrons qui la craignent et les ouvriers qui préfèrent l'immédiat au lointain. "Un Tiens vaut mieux que deux Tu l'auras" leur semble aussi vrai en ce moment que dans les temps lointains où un esprit astucieux imagina cette sentence venue de la sagesse des petites gens.

Le Rapporteur de la Commission, lui, n'est guère enthousiaste.

Le Général de Gaule est favorable, paraît-il, à l'amendement Vallon. Se laissera-t-il influencer par le jugement de ses hommes sages à qui il a demandé conseil? Il est permis d'en douter, même si l'amendement a coûté à M. Vallon son siège de député. Le général n'a pas l'habitude de s'arrêter à l'opinion d'autrui. Dans l'intervalle, cela et bien d'autres choses font que la Bourse de Paris reste faible, hésitante, comme un grand malade incapable de réagir. Mais il y a aussi à cela bien d'autres causes, dira-t-on. Assurément; mais il n'empêche que c'est peut-être une des plus importantes.

Depuis lors, le gouvernement a adopté l'ordonnance dite de l'intéressement du personnel. Nous y reviendrons dans le prochain numéro.

Le Québec dans le Canada de demain. Le Devoir, Montréal.

A la télévision, le ministre de la justice a dit avec un calme olympien, il y a quelque temps: "Je ne vois pas qu'il y ait lieu de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en ce moment: les esprits sont trop agités pour qu'on y voit clair." Nous ne voulons pas discuter la question ici. Nous voulons simplement renvoyer le lecteur à un numéro spécial du "Devoir" consacré à la Confédération, en l'honneur du Centenaire que l'on fête en ce moment. On y voit des opinions très diverses exprimées par des gens aussi différents que MM. Marcel Faribault, et François-Albert Angers (qui sont un peu comme le feu et l'eau), Richard Arès, André d'Allemagne, séparatiste notoire, Gérard Pelletier (grand prêtre du Pacte qui, comme la Reine, "can do no wrong"), Jacques-Yvan Morin — partisan du statut particulier —, Jean-Charles Bonenfant (sage parmi les sages, qui vit sans difficulté avec les vieux livres et ses contemporains), Fernand Dumont qui s'inquiète de l'avenir de l'homo canadensis et Jean-Jacques Bertrand: un des ministres les plus sérieux et les plus intelligents de l'équipe provinciale actuelle.

235

Le sommaire du numéro spécial est très intéressant. Qu'on en juge par cette énumération:

Marcel Faribault: Une nouvelle constitution: nécessité et critères. François-Albert Angers: A un statut particulier qui sera toujours ambigu, pourquoi ne pas préférer tout de suite la parité de statut, c'est-à-dire les États associés. Fernand Dumont: Y a-t-il un avenir pour l'homme canadien-français? Jacques-Yvan Morin: L'idée de statut particulier, hier et aujourd'hui. Gérard Pelletier: Préparer le dossier.

- André d'Allemagne: Pour le Québec, une seule alternative: le colonialisme ou l'indépendance. Louis Sabourin: Québec et la vie internationale. Donald Smiley: Les deux voies possibles de l'égalité pour le Canada français. Andrew Brewin: Il faut modifier la constitution et reconnaître un statut particulier pour le Québec. Gad Horowitz: Le statut particulier, formule libératrice pour les deux communautés. Jean-Charles Bonenfant: Genèse et développement de l'idée de statut particulier au Québec. Jacques Brossard: La Cour Suprême et la constitution. Patrice Garant: Le statut particulier et l'administration publique.
- 236 André Morel: Mariage et divorce dans l'ordre constitutionnel canadien. Jean-Jacques Bertrand: Le comité parlementaire de la constitution. Claude Morin: Le ministère des affaires intergouvernementales. Otto-E. Thur: La politique économique doit-elle relever de Québec ou d'Ottawa? Philippe Garigue: Le problème de la sécurité sociale, épreuve critique du fédéralisme canadien. Maurice Carel: L'agriculture, responsabilité fédérale ou provinciale? Pierre-Paul Proulx: Une politique de main-d'œuvre. Robert Bourassa: Revendications du Québec et problème du partage des ressources fiscales. Jacques Brazeau: Une politique de la langue au Québec et au Canada. Jean-Guy Cardinal: Pourquoi le Québec tient à exercer sa juridiction sur les institutions financières. Paul Sauriol: Les implications constitutionnelles d'une politique d'habitation. Roland Parenteau: La planification économique: ses exigences à l'intérieur d'un régime fédéral. Bernard Benoit: 48 ans de licences ou les fondements constitutionnels de la radiodiffusion. Philippe Garigue: Le problème de la recherche scientifique. Juliette Barcelo: L'immigration: quel rôle pour le Québec?

Quelle magnifique équipe de collaborateurs, qui groupe les pôles extrêmes de l'opinion au Canada français! On a ici, je pense, un exemple du chemin accompli par l'Opinion en un siècle. En 1867, il y avait l'Église, le Parti mené rondement par quelques hommes politiques — qui étaient comme des figures de proue —, quelques journalistes et l'Électeur qui votait comme on le lui disait. Même si celui-ci n'a pas beaucoup changé, les pasteurs sont plus nombreux et ils s'expriment beaucoup plus librement; ce qui ne veut pas dire que le troupeau soit plus éclairé, il est vrai.

Captive Finance Companies : The Why and How of Credit Subsidiaries. Management Bulletin no. 89. A.M.A. New York.

La "captive company", c'est cette société qui est créée avec les fonds d'un groupe et pour les fins du groupe. Ainsi, une société d'assurance, une société de finance constituées pour financer les automobiles fabriquées par la compagnie X ou pour les assurer si elles sont vendues à tempérament. On peut penser au premier abord à quelque belle captive, comme celles que l'on vendait sur le marché des esclaves aux siècles passés et que de grands peintres ont représentées passant devant des acheteurs au regard libidineux. La réalité est moins romantique.

237

L'entreprise a des problèmes, comme toute autre. Ce sont eux que les collaborateurs de l'American Management Association nous présentent dans un "Management Bulletin" de quelque trente pages, remplis de détails comptables, statistiques et autres.

Le nom des oiseaux du Canada : noms français, anglais et scientifiques. Publication hors série, no 2. L'Imprimeur de la Reine, Ottawa.

En partant de l'appellation scientifique, on vient de faire paraître au service de la Faune un court recueil des noms d'oiseaux les plus connus au Canada: du huart à gorge rousse, à l'Albatros à nez jaune, du pétrel cul-blanc au pic-bois, ce charmant compagnon de nos promenades en forêt qui assène son bec sur l'arbre avec le même effet qu'une perforatrice mécanique défonceuse de pavé. Sait-on qu'il y a neuf variétés de pics, du *Red Leaded Woodpecker* au *Northern Three-Toed Woodpecker* connu tout simplement en français sous le nom de pic à dos rayé.

Si le texte est destiné au francophone ou à l'anglophone moyen, le service de la Faune ne pourrait-il compléter aimablement son travail en ayant une table alphabétique dans l'une et dans l'autre langue. Si, en béotien que je suis, je connais le *Woodpecker* ou pic-bois, j'avoue, en toute humilité, ignorer le *Melanerpes erythrocephalus*, qui en est l'appellation savante.

- 238 La peinture au Canada, par J. Russell Harper: des origines à nos jours.** University of Toronto Press et aux Presses Universitaires Laval, 1966.

Des débuts, avec le Frère Luc, à Pellan, Riopelle, Emily Carr, Kazuo Nakamura, Bruno Robock et Max Bates, en passant par Plamondon, Hamel et Krieghoff, l'auteur nous fait passer à travers la production de trois siècles. Il nous indique le cheminement du métier et de l'inspiration à travers l'école française (1665 à 1759), puis coloniale anglaise, puis sous l'influence d'un nationalisme ou d'un régionalisme comme celui des Sept, puis, enfin, sous l'influence de l'École française contemporaine: de la fin du XIX^e siècle au début du XX^e. Celle-ci nous a valu la peinture impressionniste avec Morrice, fauve avec Milne, puis cubiste, surréaliste, non figurative ou tachiste. L'auteur rappelle aussi les influences que Pellan, Dallaire, Lyman ont rapportées de France et qui ont bouleversé la peinture au Canada, avant que Borduas, Riopelle et d'autres n'en changent complètement la technique.

Livre intéressant, fouillé, parfois anecdotique, dont le Conseil des Arts du Canada a facilité la publication. On y trouve un texte vivant et d'excellentes reproductions en noir ou en couleur. J'y ai vu avec plaisir une très belle nature morte d'Antoine Plamondon, qui date de 1880, un Ozias Leduc de 1887: les "Trois Prunes", un Morrice (*Wood pile*) qui n'est peut-être pas la plus lumineuse de ses toiles et cette

"Jeune Fille aux anémones" de Pellan, une des œuvres les plus charmantes du peintre.

Il faut s'incliner avec respect devant un premier ministre intelligent,¹ qui a permis au Conseil des Arts du Canada de permettre la publication d'œuvres comme celle-ci. Il aurait fallu y renoncer autrefois, avant que ne soit constitué un fonds substantiel avec les droits touchés de deux successions énormes, à la taille d'un capitalisme triomphant.

239

Vie des Arts. Printemps 1967, Montréal.

"Vie des Arts" est l'une des plus belles revues au Canada. Très bien imprimée et illustrée, elle se consacre à tout ce qui rend le mouvement artistique au Canada, vivant, actif, bouillonnant. Dans son dernier numéro on trouve d'excellentes études faites à l'occasion du Centenaire de la Confédération. Et puis, un article sur l'exposition que, dans le pavillon français, on a appelé l'Amitié franco-canadienne. J'y suis allé à deux ou trois reprises pour revoir les vieilles cartes, les gravures, les ex-votos, venus de Chartres ou d'ailleurs, et les gravures représentant Québec comme elle n'a jamais été: ville des Flandres aux maisons en brique rouge et aux murs en escalier; toutes choses agréables, même si elles n'ont existé que dans l'imagination du graveur. Elles font penser par leur inexactitude et leur charmant métier, à ces scènes de la forêt américaine où de bons sauvages mènent la vie que Rousseau et les philosophes du XVIIIe siècle ont imaginée dans leur candeur naïve.

Forces. Hydro-Québec, Montréal.

Papier, caractères, disposition des textes et des gravures, tout est soigné dans cette revue qui est au niveau de "Vie des Arts". Elle ne se préoccupe pas des mêmes questions, mais, dans son esprit, elle rejoint les plus grands périodiques

¹ M. Louis Saint-Laurent.

d'Europe et des Etats-Unis par sa présentation et la qualité de ses collaborateurs. Elle est bien caractéristique du travail qui se fait en ce moment, dans cette très grande entreprise qu'est le monopole de l'électricité dans la province de Québec. La Revue indique qu'on s'y préoccupe aussi bien du fonds que de la forme.

Terre des Hommes: Exposition Internationale des Beaux-Arts.
 240 Montréal, 1967.

À l'occasion de l'Exposition Internationale de 1967, *Terre des Hommes* a réuni dans son pavillon des Beaux-Arts une très belle exposition d'œuvres d'art, avec le concours de la Galerie nationale du Canada. Pour répondre à l'invitation de notre pays, un grand nombre de musées ont prêté des toiles, des sculptures, des tapisseries qui font la gloire de notre civilisation. C'est ainsi que, dans un espace relativement restreint, on a pu réunir quelques-unes des grandes œuvres dont l'humanité peut se targuer.

Dans un beau catalogue, la Galerie Nationale du Canada présente ces trésors aux visiteurs du monde entier qui se pressent à son pavillon des Beaux-Arts. Nous en conseillons la lecture à ceux qui, après avoir visité les salles, veulent se rappeler les œuvres exposées, leurs auteurs et le milieu où ils ont vécu.

M. Pierre Dupuy a donné un avant-propos au catalogue et M. Robert Élie une préface qui est, en même temps une présentation. Comme celui-ci le dit très bien: "Cette exposition est une fête de l'amitié . . .".

Vocabulaire de la langue des Assurances sociales et des assemblées délibérantes. Les Laboratoires Ayerst, Montréal.

On doit cette brochure cartonnée, élégante et bien faite, aux Laboratoires Ayerst de Montréal. Il faut les en remercier, car il y a là un vocabulaire précieux pour celui qui, respectant

sa langue, recherche le mot juste. Il ne faudrait pas oublier de dire que si les Laboratoires Ayerst se sont chargés de la partie matérielle, c'est au comité d'étude des termes de médecine que revient le mérite d'avoir conçu et réalisé le vocabulaire. On ne saurait trop le féliciter de cette initiative nouvelle. Petit à petit, il dote le milieu médical — qui en avait grand besoin — d'une langue technique, précise et mise au point. Il y a là un mérite qui n'est pas mince, dans un domaine qui doit rattraper rapidement une pratique en constante évolution. Comme presque tout vient du milieu anglophone, il faut être prêt à évoluer, en adoptant un vocabulaire déjà existant dans les pays francophones ou en adaptant notre parler à un jargon inconnu ailleurs parce que la pratique y est parfois différente.

241

Journal of American Insurance. 1966. Index. Vol. 41 - nos 1-5, Édité par American Mutual Insurance Alliance.

Il faut remercier l'American Mutual Insurance Alliance d'avoir fait paraître la table alphabétique du "Journal of American Insurance". Elle nous apporte, sous une forme facile à consulter, les articles parus en 1966, qui étudient les événements principaux en assurance, sous l'angle théorique et pratique.

Québec, terre d'entreprise. Publié par le ministère de l'Industrie et du Commerce de la province de Québec, Québec.

Destiné à l'étranger venu visiter l'exposition internationale, ce cartable contient des textes très bien faits et illustrés. Il présente en une toilette d'un goût excellent les richesses naturelles, l'industrie, la main-d'œuvre, les transports et communications, le commerce, les finances et la fiscalité d'une province en plein essor, sous la direction de gouvernements dynamiques et de technocrates intelligents. S'il faut féliciter le Ministre du Commerce du Québec de l'initiative, il ne faut

drait pas oublier ceux qui l'ont conçue et réalisée. À leur tête se trouve un sous-ministre dont on se plaît à reconnaître l'intelligente activité.

On retrouve, dans les textes et dans leur présentation, l'esprit qui a régné au pavillon de la province de Québec à l'Exposition Internationale et qui en a fait l'un des plus intéressants. On aurait aimé savoir, cependant, qui louer pour les illustrations et la typographie, tant elles sont réussies.

242

Uniform Reinsurance Accounts, by E.J. Slager Groupe Algemeene, Amsterdam.

National Regulation of Insurance, by Leon H. Doman. Published by Worldwide Research Corporation, New York.

Avoir des comptes uniformes est, en effet, une nécessité pour des cédantes aussi bien que pour les réassureurs, qui traitent avec le monde entier. Il ne suffit pas de fournir des chiffres et des statistiques, il faut qu'ils traduisent la situation exactement et de façon uniformément admise. Pour cela, il faut que s'applique les mêmes critères aux deux extrêmes de l'opération. C'est ce que constatent tous ceux qui traitent avec l'étranger. Or, la réassurance est essentiellement un commerce fait avec le monde. C'est là que le travail de M. Slager prend tout son intérêt.

La deuxième brochure précise en sous-titre "The Effects of International Treaties and Agreements on insurance and reinsurance". L'auteur a été "general counsel" de l'American Foreign Insurance Association de 1942 à 1964, c'est-à-dire pendant toute cette période d'extrême activité qui a permis l'essor de cette grande société américaine dans le monde. Il est particulièrement bien placé pour étudier l'effet des traités et conventions internationaux sur l'assurance et la réassurance. Après avoir étudié quelques-uns d'entre eux, il conclut que les assureurs et les réassureurs doivent étudier de façon très précise la portée immédiate et lointaine des ententes internationales de toutes espèces, s'ils veulent savoir en quoi et comment ils s'engagent en travaillant dans les pays étrangers. Les traités, en effet, peuvent à un moment donné se superposer aux contrôles nationaux et devenir ce qu'il entend par "Supra-National Regulation of Insurance".